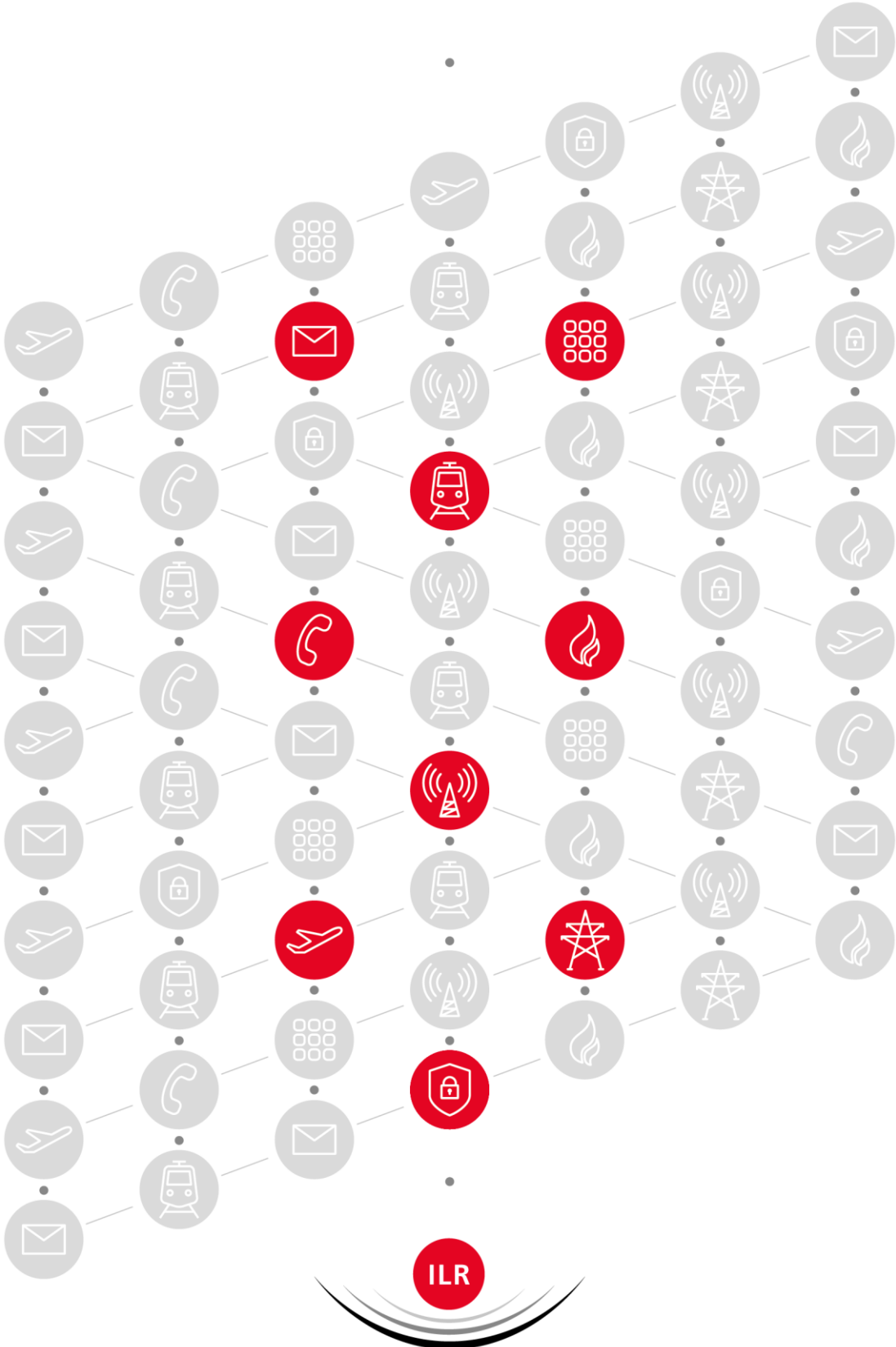


RAPPORT D'ACTIVITÉ
2019

DOCUMENTS FINANCIERS
POUR L'EXERCICE SE TERMINANT
AU 31 DÉCEMBRE 2019



SOMMAIRE

1.	L'INSTITUT	7
1.1.	CONSEIL	7
1.2.	DIRECTION	7
1.3.	ORGANIGRAMME	8
1.4.	SERVICE MÉDIATION	10
1.5.	RECOURS JUDICIAIRES	10
2.	COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	12
2.1.	CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	12
2.1.1.	Cadre législatif européen	12
2.1.2.	Cadre réglementaire national	12
2.2.	ACTIVITÉS INTERNATIONALES	12
2.3.	ACTIVITÉS NATIONALES	12
2.3.1.	Registre public des entreprises notifiées	12
2.3.2.	Suivi et veille des marchés	13
2.3.3.	Offre de détail aux consommateurs et utilisateurs finals	13
2.3.4.	Analyse des marchés	13
2.3.5.	Mise en œuvre de la réglementation sectorielle	14
2.3.6.	Neutralité de l'internet et itinérance internationale	14
2.3.7.	Numérotation	16
2.4.	CONSULTATIONS PUBLIQUES	16
3.	ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ	18
3.1.	CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	18
3.1.1.	Cadre législatif communautaire	18
3.1.2.	Cadre législatif et réglementaire national	18
3.2.	ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES	19
3.2.1.	Forums européens et internationaux	19
3.2.2.	Institutions et associations européennes	19
3.2.3.	Développement des interconnexions transfrontalières	21
3.3.	ACTIVITÉS NATIONALES	21
3.3.1.	Concertations et activités dans le contexte de la politique énergétique nationale	21
3.3.2.	Tarifs d'utilisation du réseau	21
3.3.3.	Fourniture par défaut	22
3.3.4.	Mécanisme de compensation	22
3.3.5.	Communication de marché	22
3.3.6.	Rapports	22
3.4.	CONSULTATIONS PUBLIQUES	23
4.	ÉNERGIE - GAZ NATUREL	25
4.1.	CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	25
4.1.1.	Cadre législatif communautaire	25
4.1.2.	Cadre législatif national	25
4.2.	LES ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES	25
4.2.1.	Forums européens	25
4.2.2.	Institutions et associations européennes	25
4.2.3.	Marché intégré BeLux	25

4.3.	ACTIVITÉS NATIONALES	26
4.3.1.	Tarif d'utilisation des réseaux de gaz naturel	26
4.3.2.	Autorisations pour la fourniture de gaz naturel	26
4.3.3.	Production, rémunération et commercialisation de biogaz	26
4.3.4.	Communication de marché et données de consommation	26
4.3.5.	Rapports	26
4.4.	CONSULTATIONS PUBLIQUES	27
5.	GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES	29
5.1.	LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	29
5.2.	SURVEILLANCE DU SPECTRE, RECHERCHE SOURCE DE BROUILLAGE ET AUTRES MESURES RADIOÉLECTRIQUES	29
5.3.	CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS (CMR-19)	29
5.3.1.	Objectifs	29
5.3.2.	Enjeu pour le Luxembourg	30
5.3.3.	Préparation au niveau national	30
5.3.4.	Préparation au niveau européen	30
5.3.5.	Préparation au niveau international	30
5.3.6.	Les principaux résultats de la CMR-19	31
5.3.7.	Actes finals	32
5.4.	PRÉPARATION EN VUE DE L'ARRIVÉE DE LA FUTURE GÉNÉRATION 5G	32
6.	SERVICES POSTAUX	35
6.1.	CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	35
6.1.1.	Cadre législatif et réglementaire européen	35
6.1.2.	Cadre législatif et réglementaire national	35
6.2.	ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES	35
6.3.	ACTIVITÉS NATIONALES	35
6.4.	LE REBUT	35
6.5.	CONSULTATIONS PUBLIQUES	36
7.	TRANSPORT FERROVIAIRE	38
7.1.	CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	38
7.2.	ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES	38
7.2.1.	IRG-Rail	38
7.2.2.	ENRRB	38
7.2.3.	Corridors de fret ferroviaire	38
7.3.	ACTIVITÉS NATIONALES	38
8.	REDEVANCES AÉROPORTUAIRES	40
8.1.	CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	40
8.2.	ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES	40
8.3.	ACTIVITÉS NATIONALES	40
9.	SERVICE NISS - NETWORK AND INFORMATION SYSTEMS' SECURITY	42
9.1.	SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ DES RÉSEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	42
9.2.	SÉCURITÉ DES RÉSEAUX ET SYSTÈMES D'INFORMATION	42

10. RAPPORTS FINANCIERS	45
10.1. GÉNÉRALITÉS	47
10.2. BILAN	48
10.2.1. Immobilisations incorporelles et corporelles	48
10.2.2. ImmobilisationS financières	49
10.2.3. Créances	49
10.2.4. Valeurs mobilières	49
10.2.5. Comptes de régulation à l'actif	49
10.2.6. Capitaux propres	49
10.2.7. Provisions	49
10.2.8. Dettes non subordonnées	49
10.2.9. Comptes de régularisation au passif	49
10.3. COMPTE DE PROFITS ET PERTES	50
10.3.1. Chiffre d'affaires net (Produits bruts)	50
10.3.2. Autres produits d'exploitation	51
10.3.3. Matières premières et consommables et autres charges externes (charges brutes)	51
10.3.4. Frais de personnel	52
10.3.5. intérêts et autres charges financières	52
10.3.6. Compte de profits et pertes par secteur de l'exercice 2019	53
10.4. AUTRES INDICATIONS	54
10.4.1. Personnel employé	54
10.4.2. Rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration	54
10.4.3. Événements postérieurs à la clôture	54

Introduction

L'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) assure et supervise, dans l'intérêt du consommateur, le bon fonctionnement des marchés sur base d'une concurrence effective et durable, tout en garantissant un service universel de base. En tant qu'autorité indépendante, l'ILR est en charge de la régulation des réseaux et services de communications électroniques, du transport et de la distribution d'énergie électrique et du gaz naturel, des services postaux, du transport ferroviaire et des redevances aéroportuaires. L'ILR assure en outre la gestion et la coordination des fréquences radioélectriques.

La libéralisation des industries de réseau, et l'introduction de la concurrence dans des secteurs autrefois monopolistiques comme les télécommunications, l'électricité, le gaz naturel, le transport ferroviaire ou aérien et les services postaux, nécessitent une certaine régulation par une autorité indépendante qui a été créée à cette fin, le but étant d'encadrer l'ouverture d'anciens monopoles étatiques à la concurrence. L'ILR n'est pas une autorité de concurrence, qui sanctionne les comportements qualifiés d'anticoncurrentiels, mais qui doit prévenir les abus et mettre en place un environnement avec des conditions équitables pour tous les acteurs.

Le marché des télécommunications a été le premier marché à être libéralisé au Luxembourg en 1998. La libéralisation du marché des communications électroniques au Luxembourg a, en effet, débuté avec la Loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Cette loi instaure la libre concurrence en la matière et crée, sous forme d'établissement public, l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications (ILT).

En tant qu'autorité nationale de régulation du secteur des télécommunications, l'ILT se voit également attribuer la mission de la gestion des fréquences radioélectriques, qui était jusqu'alors sous la responsabilité de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (EPT). L'ILT se dote dans ce contexte, en plus du service des communications électroniques, d'un service entièrement dédié à la gestion des fréquences radioélectriques. Le service Fréquences de l'Institut veille à leur utilisation efficace et à leur gestion rigoureuse au profit des utilisateurs.

En 2000, l'ILT devient l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) avec ses attributions élargies à la régulation des marchés de l'électricité et des services postaux. Ses attributions sont par la suite étendues à d'autres secteurs économiques, tels que celui du gaz naturel, du transport ferroviaire et aéroportuaire.

Depuis 2011, l'ILR offre également un service de médiation aux consommateurs. La médiation est un mode de résolution extrajudiciaire des litiges qui opposent le consommateur à un fournisseur ou à un gestionnaire de réseau établi au Luxembourg. Les parties peuvent recourir à ce service, sous réserve qu'aucun arrangement satisfaisant n'ait pu être trouvé au préalable et qu'il n'y ait aucune action en justice en cours. La procédure de médiation est volontaire, gratuite et rapide.

Le médiateur est compétent pour traiter les demandes de médiation en matière de :

- Services de communications électroniques ;
- Énergie (électricité et/ou gaz naturel) ;
- Services postaux.

En 2019, l'ILR s'est doté de nouvelles compétences et d'un nouveau service appelé NISS¹. L'ILR devient le point de contact unique et l'autorité compétente en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information couvrant notamment les secteurs suivants : Énergie, Transports, Santé, Fourniture et distribution d'eau potable et Infrastructures numériques ainsi que les services numériques.

Le présent rapport fait le point sur toutes les activités réalisées par l'ILR en 2019 dans les secteurs cités ci-dessus. Parallèlement à ce rapport annuel, les différents services et secteurs de l'ILR publient tout au long de l'année des documents plus spécifiques pour aborder de manière plus approfondie certains de leurs sujets et activités.

¹ Networks Information Systems' Security

1

L'INSTITUT

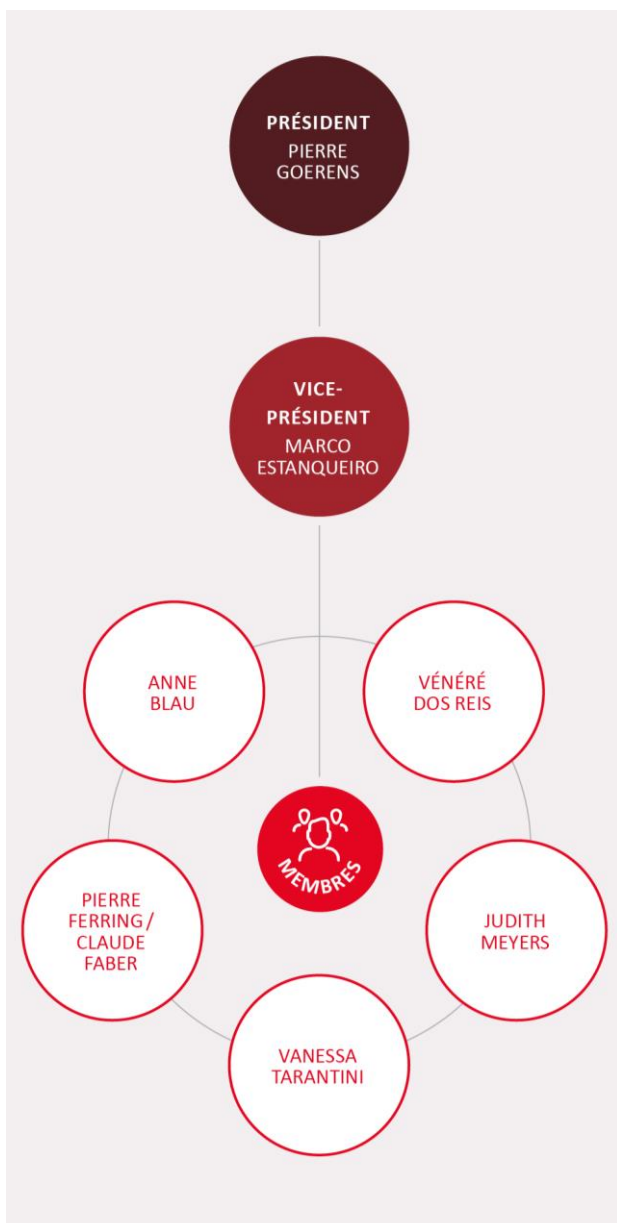


1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

1. L'institut

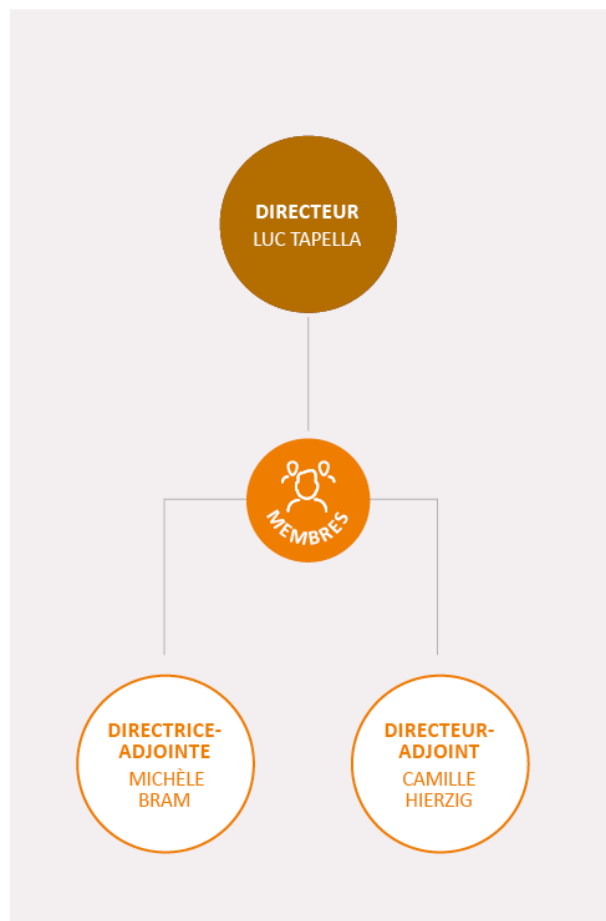
1.1. Conseil

Suivant arrêté grand-ducal du 17 juin 2019, Pierre Ferring a été remplacé par Claude Faber. Le mandat des autres membres du Conseil a été reconduit pour une durée de cinq années. Ci-dessous la liste des membres du Conseil :

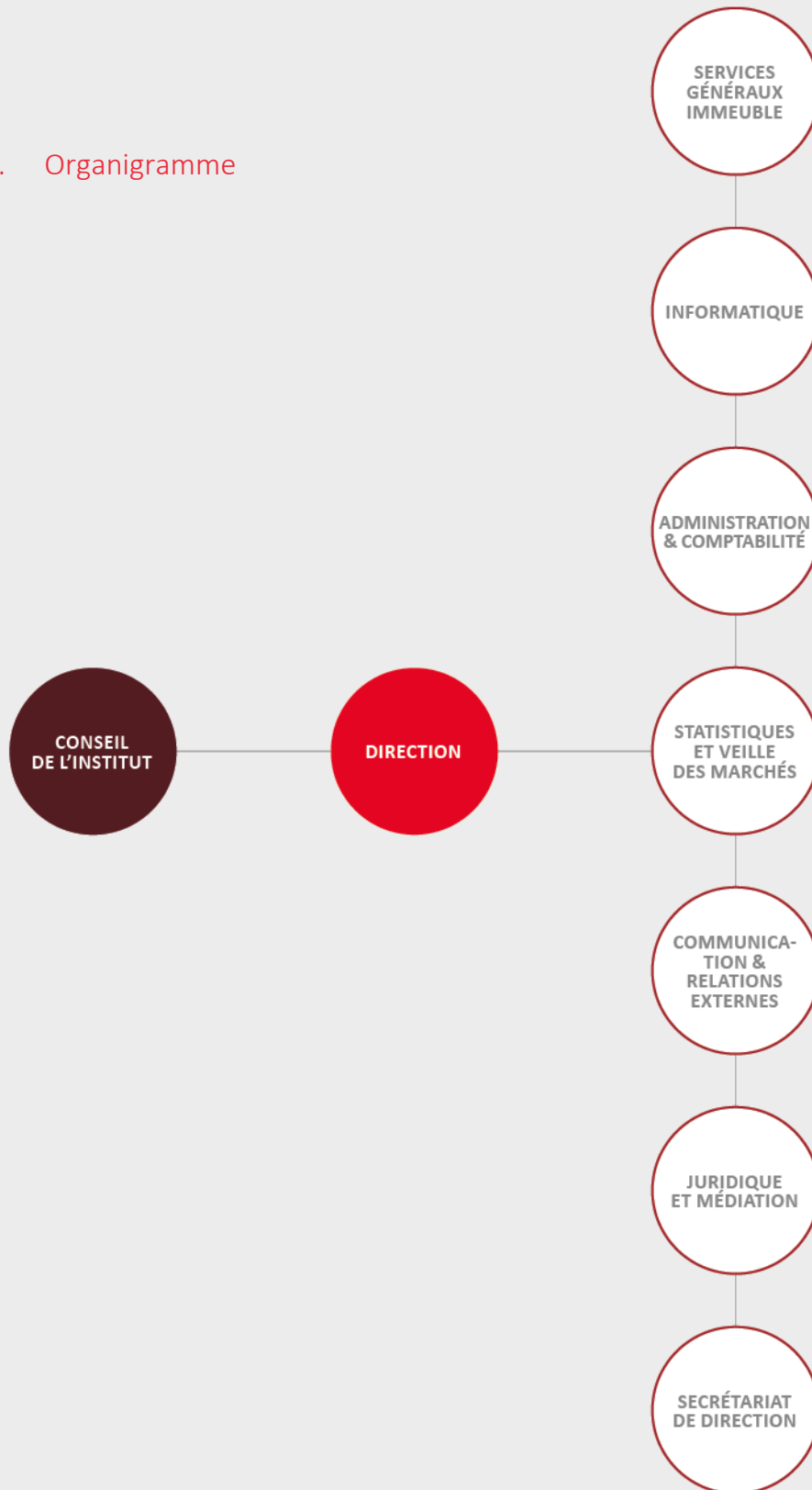


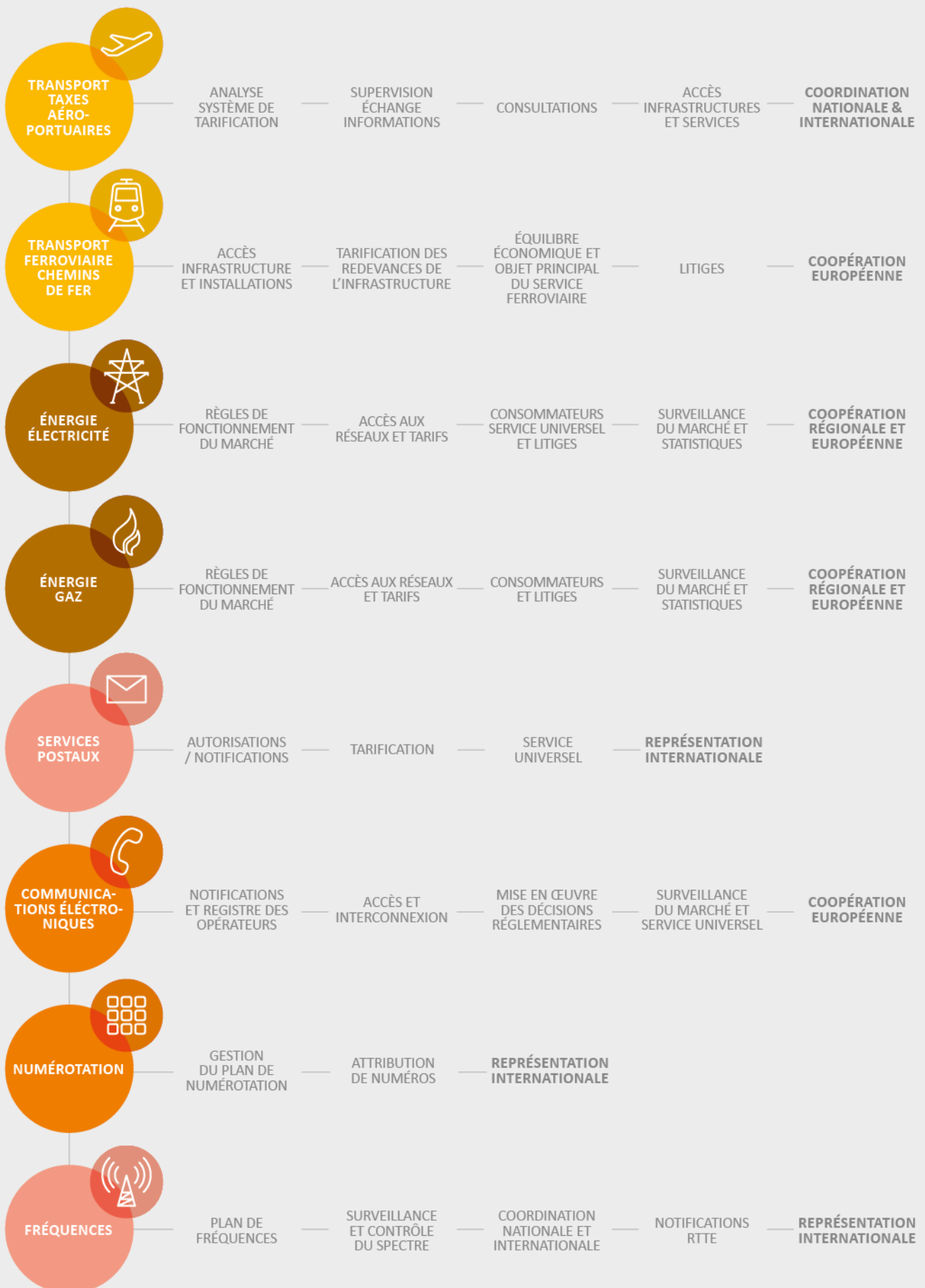
1.2. Direction

La direction de l'Institut reste inchangée depuis 2016. Ci-dessous les membres de la direction :



1.3. Organigramme





1.4. Service médiation

Au cours de l'année 2019, l'Institut a reçu un total de 124 dossiers de médiation, relevant des trois secteurs d'activité dans lesquels l'Institut est habilité à proposer une procédure de règlement extrajudiciaire de litiges:

- 101 en matière de services de communications électroniques ;
- 14 dans le secteur de l'énergie (électricité et gaz naturel) ;
- 9 en matière de services postaux.

Le service de médiation peut être saisi sur initiative d'un consommateur contre un professionnel d'un des secteurs énoncés, ainsi que sur initiative d'un de ces professionnels à l'encontre d'un de ses clients. En 2019, aucun professionnel n'a recouru à la procédure de médiation pour régler un litige avec un client.

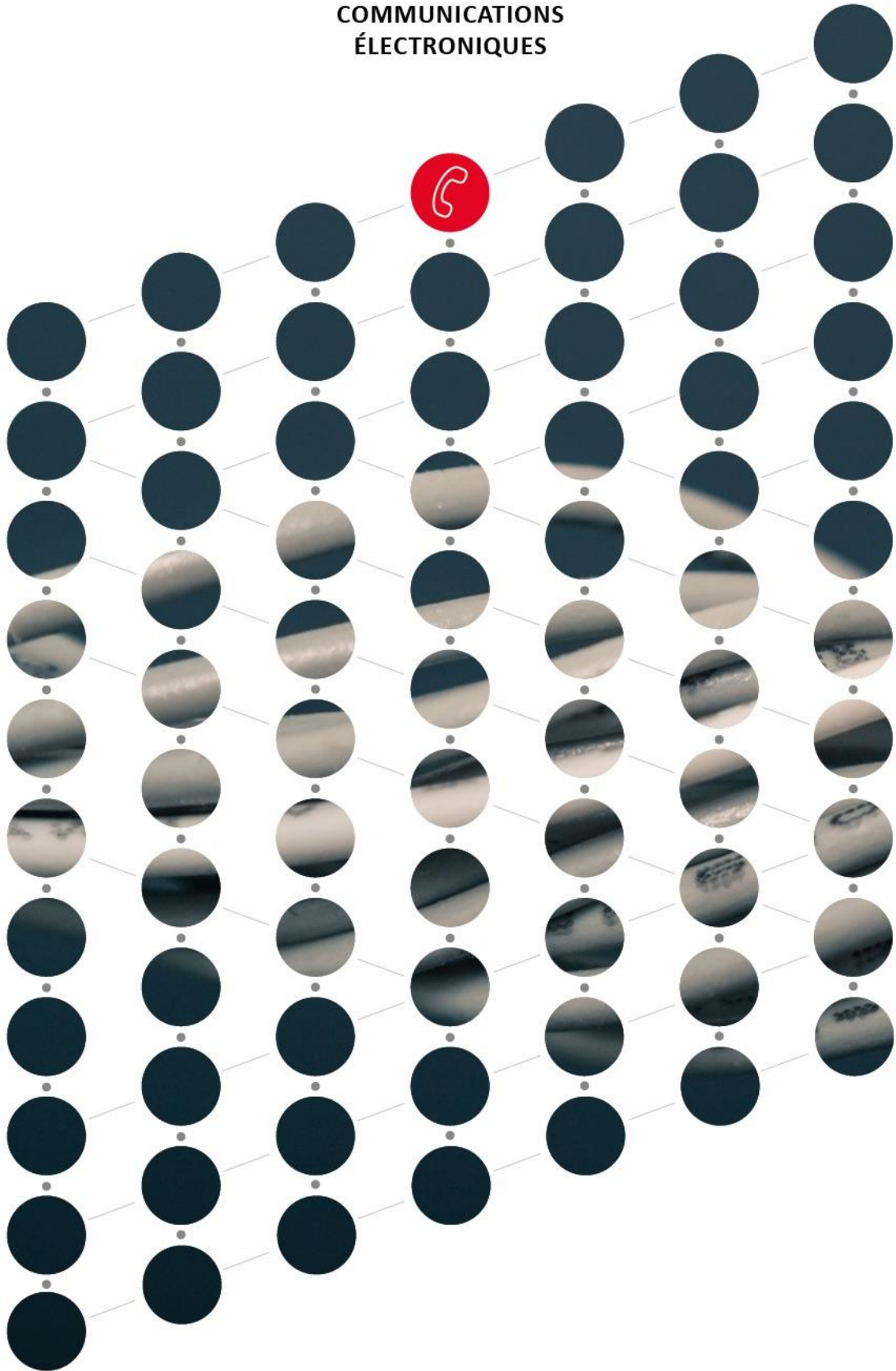
Une demande de médiation peut être introduite par voie postale ou moyennant le formulaire de demande de médiation en ligne. En 2019, l'Institut a reçu 102 (= 82%) demandes de médiation en ligne. En outre, l'Institut a traité trois demandes qui lui ont été transmises par le Service national du Médiateur de la consommation.

1.5. Recours judiciaires

En 2019, deux affaires judiciaires ont été clôturées et une affaire reste en cours à la fin de l'année. Les trois affaires concernent le secteur de l'énergie.

2

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES



2. Communications électroniques

2.1. Cadre législatif et réglementaire

2.1.1. CADRE LÉGISLATIF EUROPÉEN

Le cadre législatif européen n'a pas évolué en 2019.

Les pays membres de l'Union européenne sont tenus de transposer la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen au plus tard le 21 décembre 2020. L'Institut assiste le ministère (Service des Médias et des Communications) dans l'exercice de transposition.

2.1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

La Loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après « la Loi de 2011 ») a été modifiée par la Loi du 12 décembre 2019 portant modification de la Loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques qui apporte une légère modification à l'article 83 de la Loi de 2011.

Par ailleurs, dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a adopté au cours de l'année 2019, six règlements publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (JOGDL) et sur le site Internet de l'Institut relatifs au secteur des communications électroniques. Il s'agit des règlements suivants :

- Règlement ILR/T19/4 du 13 mars 2019 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (marché 3b/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre
- Règlement ILR/T19/5 du 13 mars 2019 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (marché 3a/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre
- Règlement ILR/T19/3 du 13 mars 2019 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (marché 3a/2014)
- Règlement ILR/T19/2 du 13 mars 2019 portant sur les conditions d'application et de mise en œuvre de l'essai de reproductibilité économique

- Règlement ILR/T19/1 du 13 mars 2019 portant sur les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants (Eol)
- Règlement ILR/T19/6 du 17 décembre 2019 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2020

2.2. Activités internationales

Sur les aspects télécoms, l'Institut est impliqué dans les travaux et les réunions de l'Organe des Régulateurs européens des communications électroniques (BEREC²), du Groupe des régulateurs indépendants (IRG), de l'agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), du comité des communications électroniques (ECC) de la CEPT (Conférence Européenne des Administrations des Postes et Télécommunications) et du réseau des régulateurs francophones (FRATEL).

Dans le contexte des dispositions prévues par le nouveau code européen des communications électroniques établi par la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018, la Commission a finalisé des projets de décision pour définir des modèles de coûts européens qui devraient permettre de déterminer des plafonds tarifaires uniques à l'échelle européenne pour les terminaisons d'appels vocal mobile et fixe. L'Institut a participé à ces projets en donnant son avis sur les modèles présentés, et en fournissant des données pour alimenter le modèle en lien avec les acteurs du marché national. Le code prévoit que ces plafonds tarifaires entrent en vigueur le 31 décembre 2020.

L'Institut a également contribué à l'élaboration de nombreuses lignes directrices du BEREC portant sur :

- une approche commune pour identifier le point de terminaison du réseau ;
- les critères minimum d'une offre de référence ;
- les notifications des autorisations générales ;
- et la neutralité de l'Internet.

2.3. Activités nationales

2.3.1. REGISTRE PUBLIC DES ENTREPRISES NOTIFIÉES

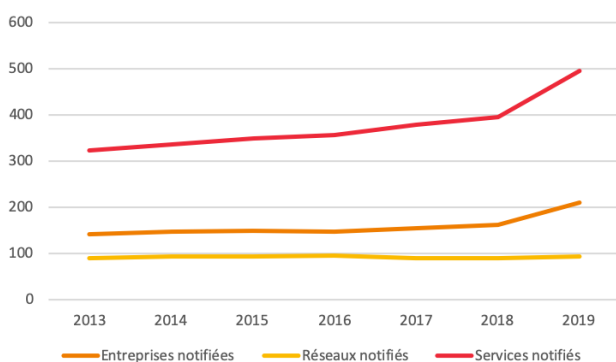
Les opérateurs fixes et mobiles, exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public ou fournissant au public des services de communications électroniques ont l'obligation de notifier préalablement leurs activités auprès de l'Institut.

² Body of European Regulators for Electronic Communications

Par rapport à l'année précédente, le nombre d'entreprises notifiées a augmenté de 30% et s'établit à 210 entités.

En 2019, 54 notifications de réseaux ou de services de communications électroniques ont été finalisées, six ont été retirées et une vingtaine ont été modifiées. Des réunions physiques ou par téléconférence ont, dans ce contexte, été tenues avec des sociétés. Le détail, notamment, les noms des entreprises notifiées et les différentes catégorisations de services et réseaux, est disponible sous la rubrique « Accès au marché » sur le site Internet de l'Institut.

ANNÉE	ENTREPRISES NOTIFIÉES	RÉSEAUX NOTIFIÉS	SERVICES NOTIFIÉS
2013	142	90	323
2014	148	94	336
2015	149	94	350
2016	148	95	356
2017	154	89	379
2018	162	90	395
2019	210	94	496



2.3.2. SUIVI ET VEILLE DES MARCHÉS

En juin 2019, l'Institut a publié une nouvelle version du rapport annuel statistique des télécommunications de l'année 2018 renseignant les chiffres clés du marché luxembourgeois.

Pour le suivi statistique des marchés des communications électroniques, un nouvel outil de collecte en ligne et un questionnaire semestriel modifié ont été introduits en 2019.

Les données statistiques collectées auprès des acteurs du marché luxembourgeois sont transmises à d'autres institutions internationales comme l'ITU³, l'OCDE⁴ et la Commission européenne. Ce suivi permet, en étroite collaboration avec le BEREC, de suivre la réglementation européenne, notamment en ce qui concerne le « Roaming », et depuis 2019, également en ce qui concerne les « appels internationaux ».

2.3.3. OFFRE DE DÉTAIL AUX CONSOMMATEURS ET UTILISATEURS FINALS

Les fiches signalétiques revues en 2018 garantissent la transparence et permettent de comparer les offres disponibles sur le marché luxembourgeois pour les consommateurs. Ce besoin reste justifié comme le démontrent les nouveaux règlements⁵ de la Commission européenne adoptés fin 2019. L'Institut est chargé de préparer la mise en place de cette nouvelle réglementation applicable au 21 décembre 2020.

Une étude des tarifs de services de télécommunications a été publiée au début de l'année 2019. Cette étude permet de documenter, sur la base de profils de consommation, les offres des fournisseurs pour les services mobiles, l'accès Internet fixe et des packs multi-services.

2.3.4. ANALYSE DES MARCHÉS

L'Institut a poursuivi en 2019 ses travaux en matière d'analyse de marché, en menant le troisième tour d'analyse des marchés. Dans ce contexte, l'Institut a adopté les règlements relatifs à l'analyse des marchés de « large bande fixe » 3a/2014 (ILR/T19/5) et 3b/2014 (ILR/T19/4). Les travaux relatifs à l'analyse du marché 4/2014, entamés à la fin de l'année 2018, ont été poursuivis en 2019.

En même temps, l'Institut a lancé le 4^{ème} cycle d'analyse des marchés concernant la terminaison d'appel sur un réseau fixe (marchés 1/2014) et la terminaison d'appel sur un réseau mobile (marché 2/2014).

³ International Telecommunication Union

⁴ Organisation for Economic Co-operation and Development

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2019/2243 de la Commission du 17 décembre 2019 établissant un modèle de récapitulatif contractuel devant être utilisé par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public en application de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil

2.3.5. MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION SECTORIELLE

2.3.5.1. ACCÈS AUX RÉSEAUX

Dans le cadre de la réglementation des accès large bande, l'Institut a arrêté un règlement fixant les modalités de contrôle du principe de non-discrimination dit « équivalence des intrants » (Règlement ILR/T19/1⁶), ci-après l'Eol. Ce règlement prévoit que l'opérateur puissant sur le marché doit démontrer, par le biais de la fourniture d'indicateurs et d'un rapport annuel, qu'il a respecté, au cours de l'exercice écoulé, les principes de l'Eol.

Le nouveau règlement inclut aussi de nouvelles modalités relatives à la fourniture des indicateurs de performance clés (« KPI ») relatifs à la fourniture des prestations de gros par l'opérateur historique. Certains indicateurs de performance sont dorénavant rendus publics sous forme graphique séparément par opérateur et par offre de gros, ce qui permet une meilleure vérification du traitement égal de tous les demandeurs d'accès.

Au niveau des offres de gros uniques par marché, l'Institut est intervenu à plusieurs reprises, conformément aux dispositions du Règlement 14/177/ILR⁷, pour garantir que les offres soient conformes aux règlements. Les nouvelles analyses de marché « large bande » ont ainsi nécessité une mise à jour des offres de référence pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2020.

OFFRE DE RÉFÉRENCE	NOMBRE DE CONTRATS SIGNÉS
RCO ⁸	14
RUO ⁹	11
ROB ¹⁰	14
ROLLS ¹¹	1

L'analyse du marché 3a/2014 impose aussi la mise en place d'un produit d'accès de substitution (VULA - Virtual Unbundling Local

Access) dans le contexte des raccordements en fibre optique qui ne se prêtent pas au dégroupage au niveau PoP¹². Un groupe de travail a été mis en place par l'Institut pour une concertation multilatérale sur les conditions nécessaires pour conclure à une non-faisabilité technique du dégroupage, ainsi que sur la définition d'un produit de substitution, qui fait dorénavant partie des offres de référence sur ce marché.

2.3.5.2. ENCADREMENT TARIFAIRE

Dans le cadre des analyses de marché « large bande », l'Institut a levé les obligations de séparation comptable, mais a, en contrepartie, inclus dans le règlement Eol précité, des indicateurs financiers poursuivant les mêmes objectifs, mais de manière plus ciblée. L'Institut a également fixé, par règlement¹³, de nouveaux plafonds tarifaires pour les prestations de dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (marché 3a/2014).

Fin mai 2019, l'opérateur historique a fourni à l'Institut les essais de reproductibilité économique, tels que requis par le Règlement ILR/T19/2¹⁴, et a effectué en parallèle des changements de prix sur la plupart de ses produits de gros relatifs aux marchés 3a/2014 et 3b/2014. L'analyse détaillée menée par l'Institut a montré que les essais de reproductibilité économique, soumis par l'opérateur historique, restent conformes au cadre réglementaire, même avec des modifications des prix de gros opérées par l'opérateur historique.

2.3.6. NEUTRALITÉ DE L'INTERNET ET ITINÉRANCE INTERNATIONALE

Avec l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2015/2120 comprenant des dispositions sur l'accès à un Internet ouvert applicables depuis le 30 avril 2016, l'Institut est chargé de la surveillance du respect des obligations imposées aux acteurs du marché. Chaque utilisateur doit disposer d'un accès ouvert à l'Internet, de sorte que tout trafic de données via Internet doit être assuré de manière égale et non-discriminatoire.

⁶ Règlement ILR/T19/1 du 13 mars 2019 portant sur les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants (eoi)

⁷ Règlement 14/177/ILR du 28 août 2014 concernant les procédures à suivre par un opérateur identifié comme puissant sur le marché dans le cadre d'obligation de publication d'une offre de référence

⁸ RCO: Reference Colocation Offer

⁹ RUO: Reference Unbundling Offer

¹⁰ ROB: Reference Offer for Broadband Services

¹¹ ROLLs: Reference Offer for Leased Line Services

¹² Point of Presence

¹³ Règlement ILR/T19/3 du 13 mars 2019 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (marché 3a/2014)

¹⁴ Règlement ILR/T19/2 du 13 mars 2019 portant sur les conditions d'application et de mise en œuvre de l'essai de reproductibilité économique

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

En 2019, l'Institut a poursuivi ses activités, notamment pour s'assurer que les opérateurs se conforment à la réglementation en vigueur en matière de neutralité de l'Internet. Dans ce contexte, l'Institut vérifie, entre autres, la conformité des documents contractuels des opérateurs portant sur les services d'accès à l'Internet offerts aux utilisateurs finals. Pour ce faire, l'Institut a organisé plusieurs réunions bilatérales notamment pour évaluer la conformité d'une offre de zéro rating avec les dispositions du règlement susmentionné.

2.3.6.1. BILAN DE CHECKMYNET

Le 11 juin 2019, l'Institut a dressé, lors d'une conférence de presse, un premier bilan annuel de l'outil « checkmynet.lu ». En juin 2019 également, l'Institut a ajouté six nouveaux tests pour affiner la mesure de la performance et la qualité de l'accès Internet. Étant donné que la qualité du réseau et du service devient un critère de choix de plus en plus important, l'outil apporte davantage d'éléments de mesures permettant au client final de s'assurer que les performances indiquées dans le contrat signé avec son opérateur correspondent à la qualité réelle obtenue.

L'outil a permis de déceler une défaillance relative aux débits disponibles auprès d'un opérateur, en comparant, opérateur par opérateur, des mesures « checkmynet.lu » effectuées par des clients luxembourgeois en itinérance. Cette anomalie, liée à une configuration erronée d'un équipement, a désormais été résolue par l'opérateur concerné.

L'Institut constate que les consommateurs au Luxembourg se sont bien appropriés l'outil de mesure de la performance des accès Internet mobiles et fixes, et que plus de 200 000 mesures ont été effectuées jusqu'à fin 2019. En 2020, « checkmynet.lu » sera adapté afin de prendre en compte le déploiement de la 5G avec l'introduction d'indicateurs dédiés.



2019 MOIS	NOMBRE DE MESURES	VITESSE MOYENNE MESURÉE DU SERVICE INTERNET PAR TECHNOLOGIE	
		W/LAN Mbit/s	4G Mbit/s
Janvier	10 972	80	44
Février	8 459	82	48
Mars	7 957	79	43
Avril	6 266	68	52
Mai	6 432	77	51
Juin	11 512	70	42
Juillet	6 930	76	48
Août	5 929	73	42
Septembre	6 856	80	46
Octobre	10 242	77	50
Novembre	7 465	82	53
Décembre	7 871	79	54

2.3.6.2. ITINÉRANCE INTERNATIONALE

Afin de remédier aux grands écarts de prix qui existaient auparavant entre les États membres, un prix maximal s'applique depuis le 15 mai 2019 à tous les appels et SMS internationaux au sein de l'Union européenne. Les consommateurs paient désormais au maximum 19 centimes (HT) par minute pour un appel vers un autre pays de l'Union européenne, et 6 centimes (HT) par message (SMS). Cette mesure complète la suppression des frais d'itinérance en vigueur depuis juin 2017. L'Institut a organisé une séance d'information auprès des acteurs du marché sur cette nouvelle disposition imposée par la Commission européenne.

2.3.7. NUMÉROTATION

2.3.7.1. PLAN NATIONAL DE NUMÉROTATION

Pour l'année 2019, l'Institut a mis à disposition 1.530.000 numéros supplémentaires aux entreprises notifiées et environ 2.000 numéros ont été retournés.

MOBILES	50 000
M2M	1 400 000
GÉOGRAPHIQUES	79 00
LIBRE APPEL/COÛTS PARTAGÉS	1 000
REVENUS PARTAGÉS	0
TOTAL	1 530 000

Un suivi régulier a été effectué dans le cadre de la portabilité des numéros fixes et mobiles.

L'Institut procède actuellement à une évaluation et à une adaptation du plan national de numérotation en fonction des besoins actuels et futurs des acteurs du marché, et en tenant compte des développements technologiques et réglementaires. Dans ce cadre, l'Institut a lancé fin 2019 une étude d'expertise sur ce sujet.

2.4. Consultations publiques

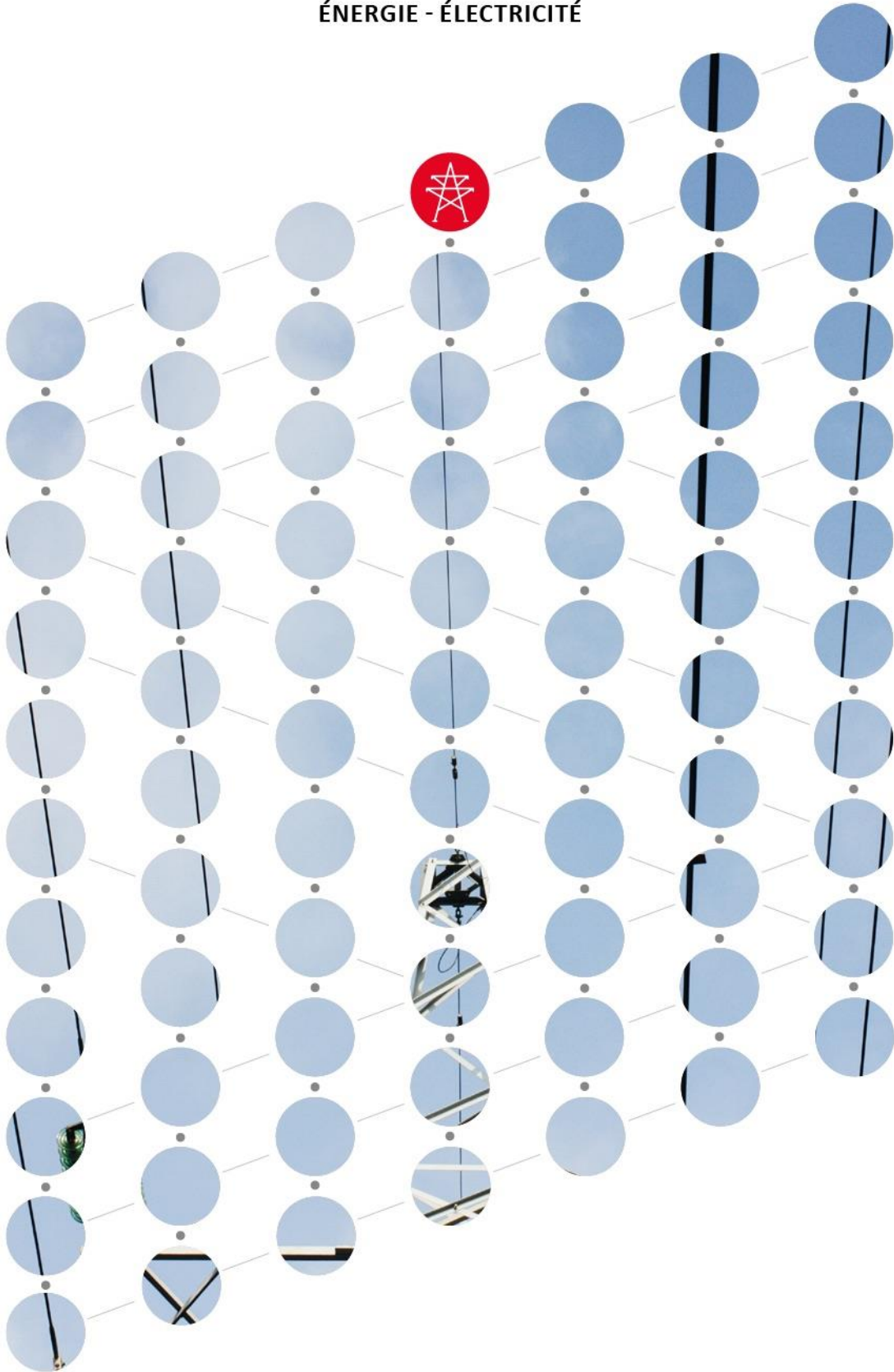
L'Institut n'a mené aucune consultation nationale pendant l'année sous revue. Néanmoins, l'Institut a introduit quatre notifications auprès de la Commission européenne dans le cadre de la procédure prévue à l'Article 7. Les documents afférents à ces consultations sont publiés sur le site de l'Institut.

OBJET DE LA CONSULTATION	DATE
Consultation européenne portant sur le projet de règlement ILR/T18/XX du DD-MM-2018 portant sur les conditions d'application de mise en œuvre de l'essai de reproductibilité économique.	du 14.01.2019 au 14.02.2019
Consultation publique européenne portant sur l'analyse des marchés pertinents de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (Marché 3a/2014) et de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (Marché 3b/2014).	du 14.01.2019 au 14.02.2019

Consultation européenne portant sur le projet de règlement ILR/T18/XX du DD-MM-2018 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour l'accès aux infrastructures de génie civil, le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée.	du 14.01.2019 au 14.02.2019
Consultation européenne portant sur le projet de règlement des modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants (Eol) en relation avec l'analyse des marchés 3a/2014 et 3b/2014.	du 14.01.2019 au 14.02.2019

3

ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ



3. Énergie - Électricité

3.1. Cadre législatif et réglementaire

3.1.1. CADRE LÉGISLATIF COMMUNAUTAIRE

Les négociations entre les institutions européennes au sujet du paquet « Clean Energy for all Europeans », présenté par la Commission européenne en novembre 2016 et clôturées au cours de l'année 2018, ont abouti à la publication en 2019 des textes législatifs suivants :

- Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la Directive 2012/27/UE ;
- Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité ;
- Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ;
- Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la Directive 2005/89/CE.

3.1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

Le 19 mars 2018, le ministre de l'Économie a déposé un projet de loi¹⁵ visant à modifier la Loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de mettre en place les premiers éléments concrets découlant de l'étude stratégique de la Troisième Révolution Industrielle. Ce projet de loi a été présenté en détail dans le rapport de l'année 2018. En 2019, le ministre a proposé des amendements au projet de loi, notamment pour tenir compte de la nouvelle Directive (UE)2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Cette nouvelle directive, faisant partie du paquet « Clean Energy for all Europeans », amène le législateur luxembourgeois à intégrer les concepts de l'autoconsommation collective et de la communauté d'énergie renouvelable dans la législation nationale.

L'autoconsommation collective vise les utilisateurs du réseau à l'intérieur d'un bâtiment, dont au moins un sera autoconsommateur, qui peuvent partager entre eux l'électricité

renouvelable produite sans devoir constituer une personne morale.

La communauté d'énergie renouvelable permettra un partage de l'électricité parmi ses membres qui sont situés dans une même localité en aval de postes de transformation d'électricité de haute/moyenne tension en basse tension exploité par les gestionnaires de réseau concernés. Les membres d'une telle communauté d'énergie renouvelable seront tenus de constituer une personne morale et pourront produire, consommer, stocker et vendre de l'énergie renouvelable ou partager l'énergie renouvelable tout en maintenant les droits et obligations en tant que clients finals.

- Règlement grand-ducal du 12 avril 2019 modifiant :
 - le Règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz ;
 - le Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ;
 - le Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la Loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Ce règlement grand-ducal donne surtout une nouvelle définition de la « centrale », en précisant notamment que plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire sont à considérer comme une seule installation si elles sont situées sur une même surface imperméable, celle-ci étant définie comme l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, une surface de stationnement imperméable ou une surface de circulation imperméable, à moins que l'intervalle entre les mises en service des installations soit supérieur à 2 ans. La définition de « bâtiment » est également introduite avec ce règlement grand-ducal. Finalement, ce règlement grand-ducal modifie les dispositions relatives à la rémunération de l'énergie électrique produite sur base de l'énergie solaire.

- Règlement grand-ducal du 16 mai 2019 modifiant le Règlement grand-ducal du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique.
- Ce règlement grand-ducal opère quelques adaptations d'ordre plutôt technique du règlement grand-ducal du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

¹⁵ Projet de loi n° 7266

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

Au cours de l'année 2019, dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris huit règlements publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- Règlement ILR/E19/17 du 11 mars 2019 portant acceptation des conditions techniques de raccordement aux réseaux de distribution moyenne tension ;
- Règlement ILR/E19/18 du 11 mars 2019 portant acceptation de l'amendement aux conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension ;
- Règlement ILR/E19/20 du 21 mars 2019 portant approbation des exigences applicables au raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation ;
- Règlement ILR/E19/23 du 25 mars 2019 portant fixation du mix résiduel de l'année 2018 ;
- Règlement ILR/E19/31 du 08 juillet 2019 portant publication de la composition et de l'impact environnemental du mix national pour l'année 2018 ;
- Règlement ILR/R19/43 du 15 juillet 2019 remplaçant l'annexe du Règlement modifié ILR/E17/55 du 3 octobre 2017 portant fixation des modalités pratiques et procédurales relatives aux échanges électroniques et automatisés de données et de messages entre acteurs du marché ;
- Règlement ILR/E19/68 du 17 décembre 2019 modifiant l'annexe du Règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur ;
- Règlement ILR/E19/71 du 20 décembre 2019 fixant les contributions au mécanisme de compensation pour l'année 2020.

En outre, l'Institut a pris 94 décisions administratives individuelles, réparties entre les domaines suivants :

RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS	DÉCISIONS
Contrats-type	8
Étiquetage	11
Gestion du réseau de transport	5
Mécanisme de compensation	42
Spécifications techniques et contrats d'utilisation et de raccordement	3
Règles d'accès et d'équilibrage	13
Sanctions administratives	9
Tarifs d'utilisations des réseaux	6

3.2. Activités internationales et communautaires

3.2.1. FORUMS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX

En septembre 2019, l'Institut a participé au Forum de Dublin portant sur le renforcement des droits des consommateurs dans le secteur de l'énergie. Le sujet principal en 2019 était le rôle du citoyen dans la transition énergétique. Un collaborateur de l'Institut a représenté le Conseil européen des Régulateurs de l'Énergie (CEER) dans un panel de discussion intitulé « Engaging citizens in the energy transition ».

En mai 2019, l'Institut a également participé aux discussions du Forum de Florence portant sur la mise en place du marché de gros unique dans le domaine de l'électricité. Les points principaux abordés ont porté sur le cadre des énergies renouvelables, la cybersécurité, l'intégration du marché de l'électricité, la configuration des zones de dépôts des offres et l'allocation de capacité transfrontalière, la coopération entre gestionnaires de réseau de transport et de distribution, ainsi que le couplage sectoriel gaz/électricité.

En novembre 2019, l'Institut a en outre accueilli au Luxembourg l'atelier de travail et l'assemblée générale du Réseau Francophone des Régulateurs de l'Énergie¹⁶.

3.2.2. INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS EUROPÉENNES

L'Institut contribue aux travaux de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER¹⁷) à travers le Conseil des Régulateurs, un des organes de l'ACER qui est composé des 28 régulateurs de l'Union européenne, ainsi qu'à travers le suivi d'un nombre toujours croissant de groupes de travail.

L'implémentation des codes réseau publiés entre 2015 et 2017 s'est poursuivie en 2019.

Dans le cadre du Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation, l'Institut a établi un règlement pour arrêter les exigences applicables au raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation.

Dans le cadre du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, l'Institut, en collaboration avec les autorités de régulation nationales concernées, a pris cinq décisions sur les propositions pan-européennes et régionales soumises par les gestionnaires de réseau de transport.

¹⁶ <http://www.regulae.fr/>

¹⁷ Agency for the Cooperation of Energy Regulators

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

Dans le cadre des règlements européens portant sur les règles de marché, l'Institut a participé aux discussions portant sur des propositions pan-européennes et régionales soumises par les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs de marché de l'électricité conformément au Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, au Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme et au Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique. Il a également émis 11 décisions y relatives dans les délais impartis par ces règlements.

L'Institut a également suivi le progrès des projets de couplage sur les marchés « day-ahead » et « intraday » de la région CWE (Europe Centre-Ouest) en anticipation du modèle cible décrit dans le Règlement (UE) 2015/1222. En particulier, l'Institut a approuvé les adaptations à la méthode de calcul de capacité pour le couplage de marché day-ahead basé sur les flux, apportées pour garantir un niveau de sécurité opérationnel suffisant pour le gestionnaire de réseau de transport suisse (ajout de contraintes externes pour la France pendant la période du 1^{er} février au 30 avril 2019) et pour refléter la présence de plusieurs opérateurs de marché offrant des services de couplage dans la région CWE. Des discussions ont également eu lieu au sein de CWE pour adapter les procédures CWE aux dispositions du Règlement européen (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

Dans le cadre de ce même règlement européen de 2019, des discussions ont également eu lieu au sein de la région de calcul de capacité Core pour déterminer les actions à mener au sein des différentes zones de dépôt des offres de cette région. Ainsi une majorité de gestionnaires de réseau de transport ont demandé une dérogation vis-à-vis de l'article 16(8) à leurs régulateurs respectifs, tandis que l'Allemagne a mis en place un plan d'action conformément à l'article 15. Au Luxembourg, l'Institut n'a pas reçu de demande de dérogation, et le ministère de l'Économie n'a pas mis en place de plan d'actions dans la mesure où aucun élément critique n'est identifié à l'heure actuelle sur le réseau de transport luxembourgeois dans les méthodes de calcul de capacité y relatives.

Dans le cadre des infrastructures énergétiques transeuropéennes, l'Institut a participé à l'analyse de cohérence entre le plan de développement décennal européen et le plan de développement décennal national.

Dans le cadre du « Council of European Energy Regulators – CEER », l'Institut a participé activement au travail de plusieurs groupes de travail, en particulier pour la rédaction du « Report on Regulatory Aspects of Self-Consumption and Energy Communities »¹⁸ et du premier rapport annuel du CEER sur l'état d'avancement vers un bon fonctionnement des marchés de détail de l'énergie en Europe¹⁹. Une collaboratrice de l'Institut est co-présidente du RMR WS (Retail Market Roadmap Work Stream) au sein du CRM WG (Customers and Retail Markets Working Group). L'Institut a en outre accueilli au Luxembourg la 56^{ème} réunion de travail du DS WG (Distribution Systems Working Group) du CEER en octobre 2019.

En tant que membre de l'Association of Issuing Bodies – AIB, l'Institut a contribué aux travaux menés par l'AIB pour le développement du système EECS (European Energy Certificate System). Ceci est un standard international pour l'émission, la détention, le transfert et l'annulation de garanties d'origine attestant de la qualité et de la provenance de l'électricité produite et assurant que les différents systèmes de traçage de l'électricité des organisations membres de l'AIB soient compatibles. En particulier, l'Institut a soutenu et continue à soutenir le développement de l'AIB Hub, plate-forme informatique spécialisée qui permet aux acteurs du marché de l'électricité de participer au marché européen des garanties d'origine et à laquelle le registre luxembourgeois des garanties d'origine opéré par l'Institut est connecté ainsi que tous les autres registres nationaux d'autres pays membres de l'AIB. Au mois de novembre 2019, l'ILR a également accueilli au Luxembourg les membres de l'Association of Issuing Bodies – AIB²⁰ et de RECS International²¹ pour l'Assemblée générale de l'AIB, ses groupes de travail et le OMC (Open Markets Committee) – plate-forme de discussion concernant les développements et l'utilisation du système des garanties d'origine.

La coopération avec l'ACER, le CEER et plus étroitement avec les régulateurs de l'énergie des pays voisins, a continué au cours de l'année 2019 pour la surveillance des obligations découlant du règlement européen concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT) s'appliquant aux acteurs de marché effectuant des transactions soumises à déclaration sous

¹⁸ Report on Regulatory Aspects of Self-Consumption and Energy Communities -<https://www.ceer.eu/documents/104400/-/-/8ee38e61-a802-bd6f-db27-4fb61aa6eb6a>

¹⁹ CEER Roadmap to 2025 Well-functioning Retail Energy Markets – 2018 Self-Assessment Status Report <https://www.ceer.eu/documents/104400/-/-/89206356-85ff-9977-1ba9-3a8262fe00e3>

²⁰ <https://www.aib-net.org/>

²¹ <https://www.recs.org/>

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

REMIT ainsi qu'aux PPATs – personnes organisant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel.

3.2.3. DÉVELOPPEMENT DES INTERCONNEXIONS TRANSFRONTALIÈRES

Creos Luxembourg S.A. collabore avec les gestionnaires de réseau de transport Elia System Operator S.A. (« Elia ») et Amprion GmbH (« Amprion »), pour opérer une capacité d'interconnexion de 400 MVA avec la Belgique via l'installation d'un transformateur-déphaseur et l'utilisation de lignes existantes, visant à améliorer la sécurité d'approvisionnement du Luxembourg et à favoriser une meilleure intégration des marchés de l'électricité. Cette interconnexion est cependant hors service étant donné que les infrastructures ont été fortement endommagées suite à la tornade en août 2019. D'autres développements avec la Belgique et l'Allemagne sont également à l'étude pour accompagner la demande croissante en électricité liée à l'accroissement de la population, au développement de la mobilité électrique, au passage du chauffage par énergie fossile à l'électricité (pompes à chaleur) et à l'augmentation attendue de la demande pour de nouveaux centres de données, le tout accompagné d'une digitalisation croissante de la gestion des réseaux électriques. Le renforcement de l'interconnexion avec l'Allemagne est envisagé, afin d'augmenter considérablement les capacités pour couvrir les besoins à long terme.

3.3. Activités nationales

3.3.1. CONCERTATIONS ET ACTIVITÉS DANS LE CONTEXTE DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE NATIONALE

L'Institut a régulièrement échangé avec les autres organismes étatiques actifs dans le domaine de l'énergie, notamment avec le département de l'énergie du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire et le GIE MyEnergy. Ces échanges ont notamment eu lieu au sujet du projet de loi 7266 sur la stratégie d'intégration de la mobilité électrique dans le système électrique et sur la digitalisation et l'évolution du secteur énergie au Grand-Duché de manière plus générale. Les sujets abordés incluent l'éventuel développement d'une plate-forme nationale de données énergétique, l'autoconsommation, les communautés énergétiques, l'électromobilité ou encore la flexibilité dans les réseaux.

Des représentants de l'Institut ont notamment assisté à des réunions d'échanges d'expériences organisées avec des représentants d'autorités et acteurs de marché norvégiens, estoniens et danois en vue de développer une plate-forme de données énergétiques au niveau national.

L'Institut a participé activement à divers échanges avec le ministère, MyEnergy et les gestionnaires de réseau au sujet du déploiement de véhicules électriques. Sur base de ces échanges, MyEnergy a publié un guide intitulé « comment charger votre voiture électrique » adressé aux particuliers, et est sur le point de publier un guide adressé aux planificateurs et installateurs. Ces échanges ont aussi abouti à une adaptation des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension, approuvée par l'Institut en mars 2019. Celle-ci clarifie les cas dans lesquels une borne de charge de véhicule électrique doit être notifiée au gestionnaire de réseau, et dispose que les bornes de charge de plus de 7kW doivent être raccordées à un relais de contrôle du compteur intelligent. Cette mesure crée les conditions pour permettre au GRD de réduire la puissance prélevée par la borne au cas où la capacité du réseau serait insuffisante.

Toujours dans le contexte de la mobilité électrique, un représentant de l'Institut a participé à un panel de discussion dans le cadre d'une conférence internationale sur l'électromobilité organisée par le ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire dans le cadre du Forum pentalatéral de l'énergie (PLEF).

Début 2019, l'Institut a présenté les résultats de son étude sur l'évolution de la structure tarifaire pour l'utilisation du réseau, réalisée avec l'aide d'un bureau d'étude externe. Les conclusions ont été discutées avec les gestionnaires de réseau, et l'Institut a continué ses réflexions au cours de l'année 2019.

Dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, l'Institut avait ouvert à la fin de l'année 2018 des procédures de sanctions administratives à l'égard de 11 parties obligées n'ayant pas rempli leurs obligations d'économies d'énergie pour l'exercice 2015. Ces procédures se sont toutes soldées, en début de l'année 2019, par une décision ne prononçant pas de sanction administrative à l'encontre des parties obligées, en application des principes de légalité et de non-rétroactivité de la peine. En effet, toute sanction aurait été dépourvue d'un effet dissuasif à l'égard des parties obligées pour les années suivantes, privant ainsi la sanction de son efficacité.

Enfin, l'Institut a développé un sondage destiné aux consommateurs luxembourgeois d'énergie. Cette enquête a été réalisée au quatrième trimestre par l'Institut de sondage TNS Ilres. Les résultats et conclusions de l'enquête seront disponibles début 2020.

3.3.2. TARIFS D'UTILISATION DU RÉSEAU

En 2019, l'Institut a examiné et accepté les propositions de tarifs d'utilisation du réseau des gestionnaires de réseaux d'électricité pour l'année 2020. De façon générale, le revenu maximal autorisé pour l'utilisation du réseau est en augmentation par

rapport à 2019, ce qui entraîne une augmentation des tarifs d'utilisation du réseau en 2020. De la même façon, les frais de comptage sont en augmentation, avec comme conséquence une hausse de la redevance mensuelle fixe pour l'accès au réseau en 2020.

3.3.3. FOURNITURE PAR DÉFAUT

Ayant continué à suivre de près l'évolution du nombre de clients concernés par la fourniture par défaut, l'Institut a lancé, fin 2019, une consultation publique relative aux critères et à la procédure de désignation des fournisseurs par défaut pour la période de juin 2020 à mai 2023.

3.3.4. MÉCANISME DE COMPENSATION

Le décompte du mécanisme de compensation de l'année 2018 est établi par l'Institut conformément au Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « le Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 »). Le décompte a été transmis par courrier le 28 août 2019 à tous les gestionnaires de réseau, ainsi qu'au ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire.

En 2019, l'Institut a décidé à l'égard de deux entreprises de la perte du bénéfice de la catégorie C pour la détermination de la contribution au mécanisme de compensation, tandis que 40 entreprises ont bénéficié en 2018 du taux de contribution de la catégorie C.

En outre, l'Institut a fixé par Règlement la contribution au mécanisme de compensation pour l'année 2020.

Au cours de l'année 2019, l'Institut a organisé cinq enchères des garanties d'origine (GOs) pour l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables – éolienne – pour un volume de 346 GWh. L'objectif de l'organisation d'enchères périodiques des GOs est de maximiser le revenu issu de la valorisation des garanties d'origine pour en faire bénéficier le client final luxembourgeois. Plus le prix réalisé aux enchères est élevé, plus la contribution au mécanisme de compensation est réduite pour le client luxembourgeois.

Le revenu total de la valorisation des garanties d'origine de l'électricité éolienne du mécanisme de compensation s'élève à 437 077.06-EUR pour les premières cinq sessions d'enchères effectuées en 2019. Pour plus de détails sur les sessions d'enchères passées, veuillez consulter le site internet de la plateforme d'enchères ILR des GOs sur <https://goauction.ilr.lu>.

3.3.5. COMMUNICATION DE MARCHÉ

L'Institut a suivi le processus d'implémentation d'une communication de marché automatisée (MaCo) dans le secteur de l'électricité sur base du Règlement ILR/E17/55 du 3 octobre 2017 portant fixation des modalités pratiques et procédurales relatives aux échanges électroniques et automatisés de données et de messages entre acteurs du marché.

Dans ce contexte, l'Institut participe en tant qu'observateur aux réunions du comité de pilotage des gestionnaires de réseau, ainsi qu'aux réunions mensuelles avec les acteurs de marché concernés par la communication de marché. Les travaux au sein de ces réunions ont abouti à une version révisée du modèle de communication de marché, que l'Institut a fixée par le Règlement ILR/E19/43 du 15 juillet 2019. Cette nouvelle version intègre notamment les centrales de production dans le modèle de communication de marché automatisé.

Toujours dans le cadre de l'interaction entre les fournisseurs et les gestionnaires de réseau, l'Institut a, par sa Décision ILR/E19/3 du 15 février 2019, approuvé une nouvelle version du contrat-cadre fournisseur. Ce contrat est désormais identique pour tous les gestionnaires de réseau d'électricité.

3.3.6. RAPPORTS

Au cours de l'année 2019, les publications suivantes ont été établies par le service Énergie :

- Le Rapport sur les activités et sur l'exécution de missions de l'Institut dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel, transmis à la Commission européenne, à l'ACER et au ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire. Ce rapport est publié annuellement, conformément à l'article 37 de la Directive européenne 2009/72/CE et à l'article 41 de la Directive européenne 2009/73/CE. La version relative à l'année 2018 peut être consultée sur le site Internet de l'Institut²², ainsi que sur le site Internet du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER)²³. En vue de la présentation du rapport de l'exercice 2018, l'Institut a développé et publié une infographie disponible sur le site Internet de l'Institut²⁴ et organisé une conférence de presse le 14 octobre 2019²⁵ ;
- Le Rapport sur le mécanisme de compensation établi conformément au Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. Ce rapport est publié annuellement et la version relative à

²² Rapport 2019 sur les activités et sur l'exécution des missions de l'Institut relatif à l'année 2018

²³ <https://www.ceer.eu/national-reporting-2018-Luxembourg>

²⁴ Infographie sur l'évolution des marchés en 2018

²⁵ <https://assets.ilr.lu/Documents/ILRLU-1797567310-191.pdf>

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

l'année 2018 est consultable sur le site Internet de l'Institut²⁶ ;

- Le Rapport²⁷ sur les chiffres clés du marché de l'électricité de l'année 2018. Cette publication synthétise les données statistiques les plus importantes dans le secteur de l'électricité au Luxembourg ;
- Le Rapport biennuel sur le système d'étiquetage des années 2017/2018 élaboré en vertu de l'article 11(4) du Règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité et couvrant les modalités de la diffusion de l'information sur l'électricité et le système d'étiquetage au Luxembourg²⁸.

Consultation publique portant sur la version 3.0 du modèle de communication de marché (« market communication model ») dans le secteur de l'électricité au Grand-Duché de Luxembourg.	du 18.04.2019 au 20.05.2019
Consultation publique relative aux critères et à la procédure de désignation des fournisseurs par défaut pour la période de juin 2020 à mai 2023.	du 28.11.2019 au 08.01.2020

Les consultations sont publiées sur le site Internet de l'Institut²⁹.

3.4. Consultations publiques

Les consultations publiques ci-après ont été menées durant l'année 2019 :

OBJET DE LA CONSULTATION	DATE
Contrat-cadre fournisseur en vue de la fourniture d'énergie électrique aux clients finals dans les réseaux de distribution et de transport.	du 14.12.2018 au 31.01.2019
Conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne tension, élaborées par les gestionnaires de réseau de distribution sur base de l'article 5(3) de la Loi du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.	du 14.12.2018 au 31.01.2019
Conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension, élaborées par les gestionnaires de réseau de distribution sur base de l'article 5(2) de la Loi du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.	du 14.12.2018 au 31.01.2019

²⁶ Rapport sur le mécanisme de compensation de l'année 2018

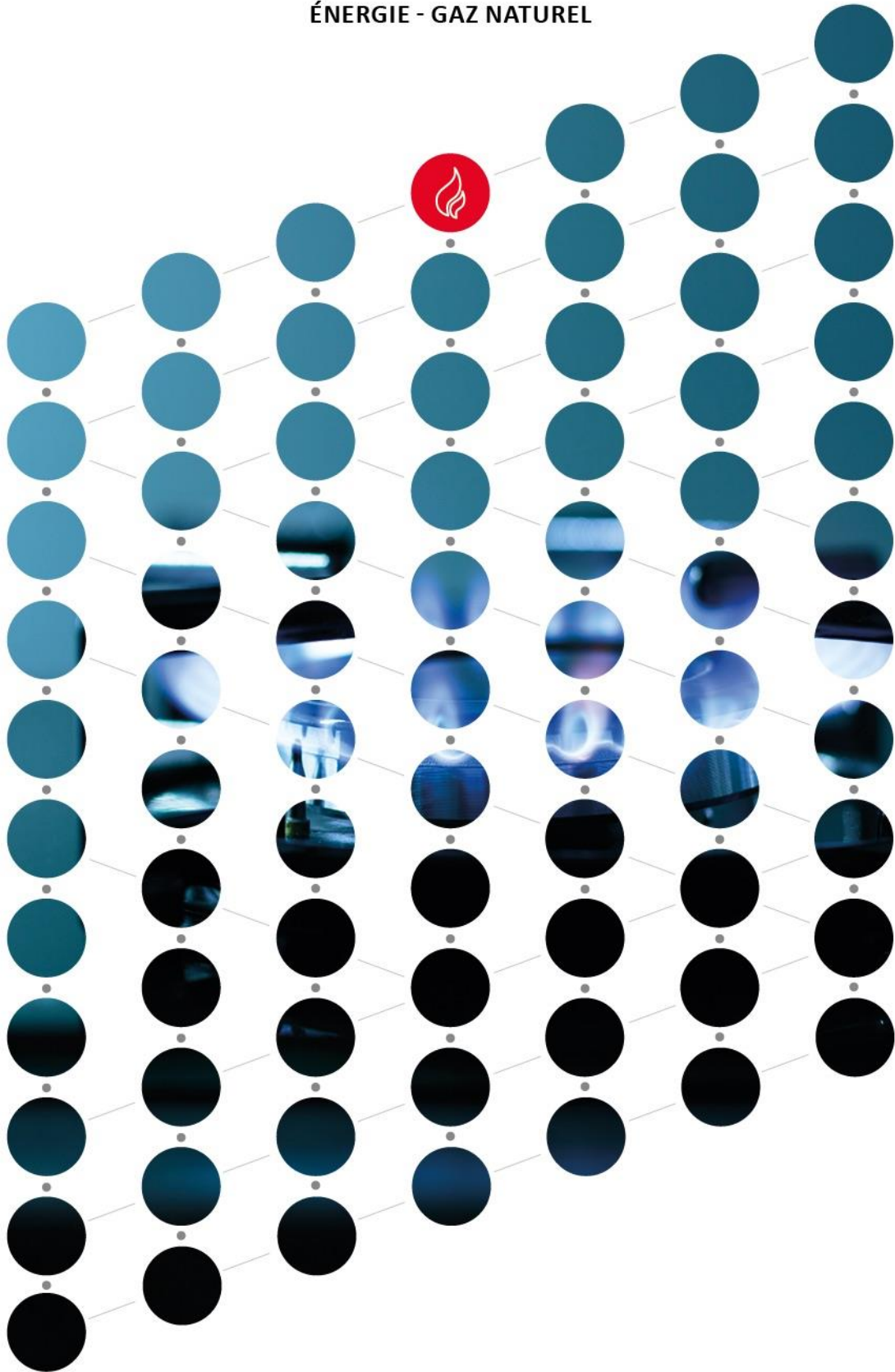
²⁷ Chiffres clés du marché de l'électricité de l'année 2018 - [Partie I](#) et [Partie II](#)

²⁸ <https://assets.ilr.lu/energie/Documents/ILRLU-1685561960-737.pdf>

²⁹ <https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Electricite/Commun/Consultations>

4

ÉNERGIE - GAZ NATUREL



4. Énergie - Gaz naturel

4.1. Cadre législatif et réglementaire

4.1.1. CADRE LÉGISLATIF COMMUNAUTAIRE

Le cadre législatif européen a été complété en 2019 par deux nouveaux textes :

- [Directive \(UE\) 2019/692](#) du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la Directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;
- [Règlement \(UE\) 2019/942](#) du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie.

4.1.2. CADRE LÉGISLATIF NATIONAL

Un seul règlement grand-ducal est venu modifier la législation et la réglementation nationale :

- [Règlement grand-ducal du 12 avril 2019](#) modifiant :
 - le Règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz ;
 - le Règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ;
 - le Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la Loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Voir les explications fournies sous le point 3.1.2. (marché de l'électricité) du présent rapport.

Au cours de l'année 2019, dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris un règlement publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- Règlement ILR/G19/69 du 17 décembre 2019 modifiant l'annexe du Règlement modifié E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur.

En outre, l'Institut a pris 11 décisions administratives individuelles.

RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS

DÉCISIONS

Contrats d'utilisation et raccordement	1
Règle d'accès et d'équilibrage	1
Sanctions administratives	5
Tarifs d'utilisation des réseaux	4

4.2. Les activités internationales et communautaires

4.2.1. FORUMS EUROPÉENS

L'Institut a participé aux Fora de Madrid, dédiés à l'instauration du marché unique dans le domaine du gaz, ayant eu lieu en juin et en octobre 2019. Ces fora ont principalement abordé le couplage sectoriel gaz/électricité, les rôles du gaz dans le cadre de la décarbonisation et les défis futurs, le fonctionnement du marché du gaz naturel, incluant les fusions de marchés régionaux, l'accès et l'utilisation du gaz naturel liquéfié, ainsi que la mise en place des codes réseau.

4.2.2. INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS EUROPÉENNES

L'Institut contribue aux travaux de l'ACER à travers le Conseil des régulateurs et des différents groupes de travail portant sur le développement de codes réseau, les projets d'infrastructure et les initiatives régionales.

4.2.3. MARCHÉ INTÉGRÉ BELUX

Le marché intégré BeLux entre le Luxembourg et la Belgique est opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2015. Dans ce contexte, les gestionnaires de réseau de transport luxembourgeois (Creos) et belge (Fluxys), ainsi que la société Balansys, ont continué à travailler conjointement avec les régulateurs luxembourgeois (ILR) et belge (CREG) sur les éléments nécessaires à la mise en place finale du marché intégré BeLux.

Dans ce contexte, l'ACER, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, a approuvé le programme d'engagements de Balansys, conformément aux dispositions nationales transposant l'article 7(4) de la directive 2009/73/CE. Ainsi, les documents réglementaires de Balansys ont été finalisés et soumis à consultation avant d'être soumis pour approbation à la CREG et l'Institut, afin que Balansys puisse également être actif en Belgique, en plus de l'être déjà pour le Luxembourg, et qu'il puisse donc gérer l'équilibre sur l'ensemble de la zone BeLux.

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

L'Institut a également procédé à l'approbation annuelle des tarifs d'équilibrage (charge de neutralité et petits ajustements) de Balansys.

4.3. Activités nationales

4.3.1. TARIF D'UTILISATION DES RÉSEAUX DE GAZ NATUREL

Fin novembre 2019, l'Institut a décidé l'acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour l'année 2020. Les dossiers des trois gestionnaires de réseau étaient soumis à l'Institut conformément au Règlement E16/13/ILR fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2017 à 2020.

4.3.2. AUTORISATIONS POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL

Au cours de l'année 2019, le ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a décidé, sur avis de l'Institut, de renouveler l'autorisation d'un fournisseur de gaz naturel.

Au 31 décembre 2019, 13 fournisseurs sont titulaires d'une autorisation de fourniture de gaz naturel³⁰.

4.3.3. PRODUCTION, RÉMUNÉRATION ET COMMERCIALISATION DE BIOGAZ

Conformément aux dispositions du Règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz, l'Institut a fourni mensuellement à chaque bénéficiaire³¹ les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'il a reçues des producteurs de biogaz. En outre, l'Institut a calculé les rémunérations dues à chaque producteur de biogaz et a transmis ces informations au ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire. Enfin, l'Institut a calculé les redevances à payer à l'État par les bénéficiaires.

4.3.4. COMMUNICATION DE MARCHÉ ET DONNÉES DE CONSOMMATION

Le code de distribution règle les procédures ainsi que les formats de message relatifs à l'échange automatisé de message entre gestionnaires de réseau et fournisseurs, par exemple dans le

cadre d'un changement de fournisseur, ou de la communication de données de consommation. Les nouvelles procédures standardisent et rendent plus efficaces la communication et aident ainsi à faciliter le développement du marché.

L'Institut suit, en tant qu'observateur, les réunions régulières qui ont lieu entre les gestionnaires de réseaux et les acteurs du marché, au cours desquelles le développement du Code de distribution est discuté. Bien qu'aucune nouvelle version du document n'ait été formalisée en 2019, d'importants travaux préparatoires ont été menés en vue d'une mise à jour du Code de distribution début 2020.

4.3.5. RAPPORTS

Au cours de l'année 2019, les publications suivantes ont été rédigées par le service Énergie :

- Le Rapport sur les activités et sur l'exécution de missions de l'Institut dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel, transmis à la Commission européenne, à l'ACER et au ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire. Ce rapport est publié annuellement et peut être consulté sur le site Internet de l'Institut³², ainsi que sur le site Internet du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER)³³ ;
- Le Rapport³⁴ sur les chiffres clés du marché du gaz naturel de l'année 2018. Cette publication synthétise les données statistiques les plus importantes dans le secteur du gaz naturel au Luxembourg.

³⁰ <https://assets.ilr.lu/energie/Documents/ILRLU-1685561960-207.pdf>

³¹ Les fournisseurs qui se sont engagés à racheter le biogaz

³² [Rapport 2019](#) sur les activités et sur l'exécution des missions de l'Institut relatif à l'année 2018

³³ <https://www.ceer.eu/national-reporting-2019/> Luxembourg

³⁴ Chiffres clés du marché du gaz naturel de l'année 2018 - [Partie I](#) et [Partie II](#)

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

4.4. Consultations publiques

Les consultations publiques ci-après ont été menées durant l'année 2019 :

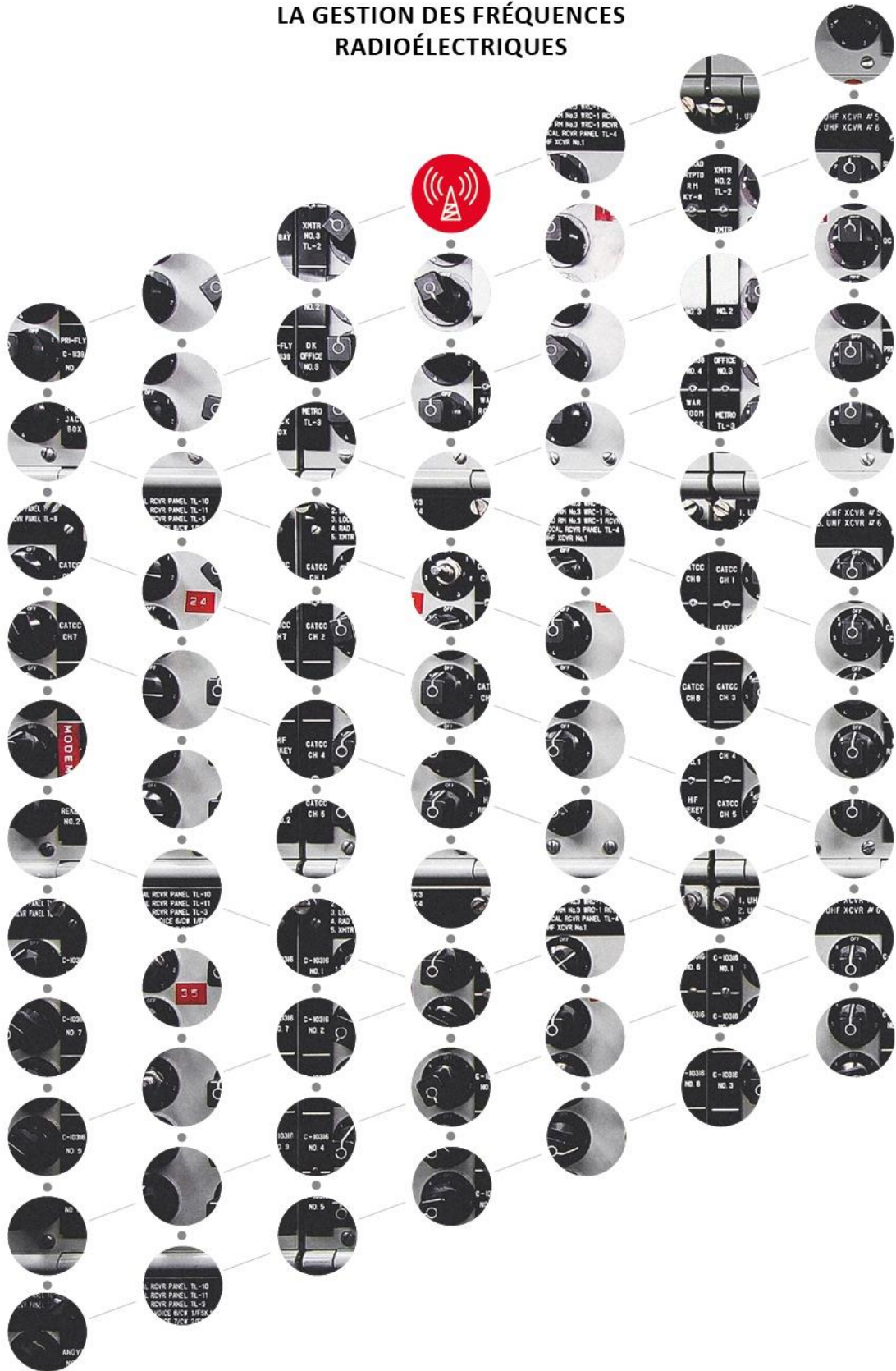
OBJET DE LA CONSULTATION	DATE
Conditions générales d'accès au réseau de distribution de gaz naturel du gestionnaire de réseau de distribution Ville de Dudelange.	du 21.12.2018 au 01.02.2019
Consultation publique portant sur les modalités d'équilibrage pour le marché intégré de gaz naturel BeLux.	du 12.11.2019 au 10.12.2019
Consultation publique portant sur les règles d'accès au réseau de transport luxembourgeois et les contrats y relatifs dans le cadre du marché intégré de gaz naturel BeLux	du 13.12.2019 au 20.01.2020

Les consultations sont publiées sur le site Internet de l'Institut³⁵.

³⁵ <https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Gaz-naturel/Commun/Consultations>

5

LA GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES



5. Gestion des fréquences radioélectriques

5.1. Le cadre législatif et réglementaire

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris au cours de l'année 2019, un règlement publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (JOGDL) et sur le site Internet de l'Institut. Il s'agit du:

- Règlement ILR/F19/1 du 6 août 2019 sur les procédures et les modalités d'obtention et de reconnaissance des certificats d'opérateur pour la navigation maritime et sur les voies de navigation intérieure – Secteur fréquences.

5.2. Surveillance du spectre, recherche source de brouillage et autres mesures radioélectriques

L'article 7bis de la Loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques confère à l'Institut entre autres la mission de contrôle de l'utilisation du spectre radioélectrique et la recherche de brouillages.

Afin d'être en mesure de répondre à ces missions, l'Institut s'est équipé depuis le début de sa création de plusieurs équipements de mesures adaptés à ses besoins. Une station fixe de surveillance du spectre se trouve sur le château d'eau à Sandweiler. Cette station peut être pilotée à distance, soit à partir du siège de l'Institut, soit à partir de la voiture de mesures de l'Institut. Aussi bien la station fixe de Sandweiler que la voiture de mesure sont équipées d'un système de radiogoniométrie permettant de déterminer la direction de provenance de signaux radioélectriques. À l'aide de ces deux stations, il est possible de localiser l'émetteur des signaux par la méthode de triangulation.

L'Institut a également procédé à des tests avec un nouveau système de localisation par différence temporelle d'arrivée TDOA (*Time Difference of Arrival*) des signaux radioélectriques.

Outre les équipements fixes et mobiles, l'Institut dispose d'instruments portables pour effectuer des mesures aux endroits inaccessibles avec la voiture de mesures.

Pour ce qui est de la recherche de brouillage, il est à noter que professionnels et particuliers peuvent s'adresser à l'Institut en cas de dysfonctionnement ou fonctionnement anormal d'équipements radioélectriques. Dans ce contexte, il est à

remarquer que l'Institut n'est pas compétent en matière d'impact des signaux radioélectriques sur la santé.

Mise à part la recherche de l'origine de brouillages, effectuée sur demande, l'Institut procède également de sa propre initiative à différents types de mesures, notamment pour vérifier l'utilisation correcte du spectre, voire dans le contexte d'études prospectives de l'utilisation du spectre. L'Institut suit également les grands événements, tels que le Tour de Luxembourg, la Coupe du Monde en cyclocross ou bien le Tour de France en 2018. Les campagnes de mesures sont effectuées en concertation avec les confrères des pays voisins. Ces contrôles se déroulent avant et pendant ces événements. Le contrôle préalable permet de réduire le nombre d'éventuels cas d'interférences.

Dans le cadre de sa tâche de contrôle des obligations liées aux licences, des campagnes de mesures ont été menées pour vérifier les paramètres techniques des émetteurs de radiodiffusion sonore.

5.3. Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)

5.3.1. OBJECTIFS

L'édition de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR-19) s'est déroulée du 28 octobre au 22 novembre 2019 à Sharm-el-Sheikh en Égypte et a accueilli plus de 3400 participants venant de plus de 165 pays du monde entier. Une CMR, achevant un cycle de préparation d'environ quatre ans, décide des nouveaux usages des bandes de fréquences en fonction de l'ordre du jour adopté par le Conseil de l'UIT-R³⁶ et suivant les propositions formulées lors de la CMR précédente.

La mission principale de chaque CMR est de réviser le Règlement des radiocommunications (RR), traité international régissant l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites géostationnaires et non-géostationnaires. Le RR divise le spectre en bandes de fréquences, qui sont chacune attribuées à un ou plusieurs services de radiocommunications, comme par exemple le service fixe terrestre ou bien le service mobile par satellite. De plus, un ensemble de règles de procédures complète les dispositions du RR constituant ainsi le cadre réglementaire d'utilisation du spectre applicable à tous les États membres de l'UIT.

³⁶ UIT-R : Union internationale des télécommunications- Radiocommunications

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. **GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES**
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

La délégation luxembourgeoise était composée de 12 membres. Parmi eux, deux membres de l'Institut ainsi que des délégués représentant le Service des médias et communications (SMC), l'Armée luxembourgeoise et l'opérateur satellitaire SES.

5.3.2. ENJEU POUR LE LUXEMBOURG

L'enjeu de la CMR-19 pour le Luxembourg reposait sur plusieurs éléments. Côté satellitaire, l'objectif principal consistait non seulement à maintenir et à protéger les bandes de fréquences attribuées actuellement aux différents services de radiocommunications satellitaires par rapport à d'autres services radioélectriques mais d'apporter un support actif à la mise à disposition de spectre radioélectrique supplémentaire pour les services par satellite, comme pour les réseaux satellitaires non-géostationnaires dans les bandes Q/V³⁷.

Un autre but du Luxembourg était de suivre avec attention et défendre de nouvelles bandes de fréquences pour la 5G, des bandes dites 'pioneer' identifiées par la Commission européenne, c'est-à-dire les bandes 26GHz/40 GHz et 66 GHz³⁸. Il est à rappeler qu'une douzaine de bandes candidates pour la 5G ont été analysées au sein de l'UIT-R pendant les quatre années de préparation depuis la dernière CMR en 2015.

De manière générale, le Luxembourg soutenait toutes les positions élaborées au niveau européen, c'est-à-dire, de la part de la CEPT³⁹ ainsi que celles développées par la Commission européenne. En tant que membre de l'ESA⁴⁰ et de l'OTAN, la délégation luxembourgeoise a également pris en considération les vues et positions de ces deux organisations.

5.3.3. PRÉPARATION AU NIVEAU NATIONAL

Une partie significative des travaux au sein du groupe de travail satellitaire, composé par des membres du SMC⁴¹, de l'opérateur satellitaire SES, de l'Armée luxembourgeoise et de l'Institut, a été consacrée en 2019 aux points pertinents de la CMR-19. Le groupe a élaboré des positions communes à l'égard de la CMR-19, en vue de défendre l'intérêt particulier du Luxembourg en la matière.

D'autre part, l'Institut a organisé, en concertation avec le SMC, une réunion d'information et d'échange en matière de radiocommunications avec les principaux acteurs luxembourgeois sur tous les points de l'ordre du jour de la

Conférence et les positions y relatives du Luxembourg. Outre l'industrie satellitaire, des représentants des domaines aéronautiques/maritimes, des opérateurs mobiles et de la radiodiffusion terrestre, ainsi que des associations comme les radioamateurs étaient présents à cette session. Enfin, il est à noter qu'une réunion consacrée aux résultats de la CMR-19 et à l'impact potentiel des décisions prises par la conférence sera organisée début 2020.

5.3.4. PRÉPARATION AU NIVEAU EUROPÉEN

Au niveau européen, le groupe CPG⁴² au sein de la CEPT constitue le forum qui a pour mission principale l'élaboration et l'adoption des positions européennes communes (ECP⁴³) pour chaque point de l'ordre du jour. Le Luxembourg, ayant participé et contribué systématiquement tant aux réunions CPG qu'aux réunions de sous-groupes, a finalement co-signé toutes les ECP sur les différents points de l'ordre du jour de la CMR-19. Ces propositions européennes ont été soumises en tant que contributions régionales à la CMR-19.

En outre, la Commission européenne a participé à la conférence en tant que membre sectoriel de l'UIT et a veillé à ce que la politique communautaire en matière de spectre soit respectée. De ce fait, la Commission en tant que telle n'a pas les mêmes droits que les pays membres de l'UIT, comme par exemple le droit de vote. À cet égard, le Conseil européen a adopté une décision sur certains points de l'ordre du jour de la CMR-19 qui sont du ressort et de la compétence de l'Union européenne en se basant sur l'opinion du groupe RSPG⁴⁴ et sur les positions à prendre par les États membres lors de la conférence.

5.3.5. PRÉPARATION AU NIVEAU INTERNATIONAL

L'Institut a participé à la réunion de préparation à la conférence (RPC) qui s'est déroulée pendant 2 semaines en février 2019. Cette conférence de préparation a élaboré un rapport de synthèse, destiné à être utilisé comme appui lors de la CMR-19, sur la base des contributions des administrations, des groupes de travail, des propositions régionales, des Commissions d'études de l'UIT ou encore d'autres organisations des secteurs différents.

L'intention du rapport final de la RPC était de développer pour chaque point de l'ordre de jour de la conférence, une seule

³⁷ Bandes Q/V : bande de fréquences autour de 40/50 GHz

³⁸ Bandes 26/40/66 GHz: correspond à 24.25-27.5 GHz, 37-43.5 GHz et 66-71 GHz

³⁹ CEPT : Conférences européennes des administrations des postes et télécommunications

⁴⁰ ESA: European Space Agency

⁴¹ SMC : Service des médias et des communications

⁴² CPG : Conference Preparatory Group

⁴³ ECP: European Common Proposal

⁴⁴ RSPG: Radio Spectrum Policy Group

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. **GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES**
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

approche harmonisée ou bien dans le cas d'un désaccord, d'élaborer plusieurs options incluant les différents points de vues avec leur justification ainsi que leurs avantages/désavantages respectifs. Cet exercice visant à limiter le nombre d'options pour résoudre les différents points de l'ordre du jour aide à faciliter les négociations pendant la conférence.

Par ailleurs, l'Institut a assisté en septembre 2019 à un atelier interrégional CMR-19, organisé par l'UIT. Cet atelier a permis aux participants de s'échanger sur les différents points de l'ordre du jour afin d'obtenir une vue globale des positions et des propositions d'autres groupes régionaux.

Finalement, l'Institut a également assisté au travail de préparation et adoption des positions de l'OTAN sur les points de l'ordre du jour de la CMR-19 dans le cadre des réunions civiles-militaires. Ces positions de l'OTAN ont été défendues par le Luxembourg lors de la Conférence.

5.3.6. LES PRINCIPAUX RÉSULTATS DE LA CMR-19

Le sujet de la 5G, envisageant l'identification de bandes de fréquences supplémentaires pour la 5G (IMT-2020⁴⁵) pour les bandes de fréquences supérieures à 24GHz, était parmi les plus importants de la CMR-19. La bande des 26 GHz a fait l'objet de longues négociations menées de façon contradictoire et pouvait seulement aboutir à un accord pendant la phase finale de la conférence. Ceci était notamment dû au fait que les défenseurs de l'industrie mobile avaient des difficultés significatives à s'entendre avec la communauté scientifique sur les modalités et les conditions techniques permettant de maintenir un niveau de protection suffisant pour les services passifs dans la bande adjacente 23.6-24 GHz, utilisée notamment pour les services de météorologie (p.ex. pour le projet européen Copernicus).

Outre cette bande-clé de la Conférence, deux autres bandes 37-43.5 GHz et 66-71 GHz ont été également harmonisées au niveau global pour la 5G et peuvent donc être considérées plutôt comme bandes disponibles à moyen terme et selon les besoins des opérateurs mobiles.

Dans les bandes millimétriques, deux bandes supplémentaires 45.5-47 GHz et 47.2-48.2 GHz ont été adoptées par un renvoi de bas de page et ne pourront par conséquent qu'être utilisées dans les pays figurant dans cette liste de bas de page. Vu que le Luxembourg favorise plutôt une harmonisation des bandes 5G du moins au niveau régional, le Luxembourg n'a pas souhaité faire partie de cette note de bas de page.

Un autre point essentiel de la CMR-19 consistait à trouver des mesures réglementaires appropriées pour les stations placées

sur des plate-formes à haute altitude (HAPS⁴⁶). Ces plate-formes, opérant à une altitude d'environ 20 km, ont pour mission la fourniture de services d'accès Internet à large bande, avec un déploiement temporaire en cas de catastrophe naturelle ou bien pour l'observation en temps réel de zones étendues en vue d'une surveillance environnementale. Suite aux discussions et négociations, les bandes 31-31.3 GHz et 38-39.5 GHz ont été identifiées au niveau mondial pour ce type de plate-forme. Par contre, la conférence n'a pas modifié le Règlement des radiocommunications concernant la bande candidate 28GHz, une décision bien accueillie à laquelle le Luxembourg adhère, vu l'ampleur de cette bande pour l'industrie satellitaire concernant le service fixe par satellite.

Côté satellitaire, quelques points de l'ordre du jour conduisant à un résultat positif de la conférence sont à souligner. Un cadre réglementaire complet a été approuvé permettant dès lors aux stations terrestres en mouvement (ESIM⁴⁷) de communiquer avec des stations spatiales géostationnaires dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (Espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers Espace). À citer comme exemples d'ESIM, les stations en mouvement à bord d'un aéronef ou à bord d'un navire. Le défi des négociations intenses sur ce point de l'ordre du jour portait en premier lieu sur la protection des services de Terre et les contraintes imposées aux opérations des ESIMs, comme la garantie d'arrêter les émissions des ESIMs maritimes dès que celles-ci s'approchent à une distance inférieure à 70 km de la côte.

Le récent développement des projets de méga-constellations non-géostationnaires, comme Space-X ou OneWeb, a suscité un intérêt grandissant pour les études de partage entre systèmes géostationnaires et non-géostationnaires. Finalement, la conférence a adopté un cadre réglementaire permettant aux systèmes non-géostationnaires d'accéder dorénavant aux bandes de fréquences 37.5-42.5 GHz, 47.2-50.2 GHz et 50.4-51.4 GHz. Ces bandes, dites bandes Q/V, étaient attribuées uniquement aux systèmes géostationnaires. Le nouveau cadre réglementaire prévoit des conditions techniques et réglementaires permettant la protection aussi bien des systèmes géostationnaires que des services passifs du service d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes adjacentes.

La disposition du Règlement des radiocommunications visant la mise en service d'un réseau satellitaire, applicable pour un réseau géostationnaire et non-géostationnaire, prévoit qu'un seul satellite est suffisant pour mettre en service un réseau satellitaire permettant ainsi l'obtention d'une reconnaissance

⁴⁵ IMT: International Mobile Communication 2020

⁴⁶ HAPS: High Altitude Platforms

⁴⁷ ESIM: Earth Station in Motion

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. **GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES**
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

internationale au niveau de l'UIT-R⁴⁸, ce qui fait sens pour un système géostationnaire. Avec l'arrivée des méga-constellations de plusieurs centaines, voire des milliers de satellites en orbite basse, une telle réglementation est au moins discutable pour ces méga-constellations et une adaptation de cette disposition s'imposait. Une méthode se basant sur des étapes pour le déploiement de ces méga-constellations dans certaines bandes de fréquences satellitaires a été adoptée. Ce cadre, qui entre en vigueur à partir de 2021, vise à clarifier les dispositions réglementaires pour les grandes constellations et évite l'usage inefficace du spectre radioélectrique, sans faire en même temps obstacle aux constellations plus petites. Des mesures transitoires ont été approuvées pour les systèmes comme la période réglementaire de mise en service de sept ans qui prendra fin avant le 28 novembre 2022.

Quant aux services maritimes, la CMR-19 a en plus décidé de moderniser le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et d'intégrer des systèmes à satellites supplémentaires dans le SMDSM. En effet, en complément du système existant d'Inmarsat, l'opérateur Iridium a été reconnu comme fournisseur de service SMDSM offrant dorénavant une couverture des pôles contrairement aux satellites géostationnaires. La bande 1621,35-1626,5 MHz a été retenue pour le service SMDSM, alors que des conditions de protection d'autres services radioélectriques dans les bandes adjacentes sont prévues.

Un autre point ayant eu un impact considérable sur le travail de la délégation luxembourgeoise pendant la conférence, était celui relatif aux limites de puissance imposées aux stations satellitaires terriennes dans la bande UHF (autour de 400 MHz). En effet, l'objectif était d'éviter tout brouillage de l'opération de systèmes satellitaires non-géostationnaires, souvent utilisés pour des applications de type IoT (Internet des objets), par des émetteurs de forte puissance utilisés pour des opérations de télécommande de satellite. Finalement, la bande a été scindée en deux parties. Des limites de puissance seront imposées dans la partie inférieure, tandis que la partie supérieure restera disponible pour des liaisons de télécommande de forte puissance. Ce résultat satisfait tout à fait les attentes du Luxembourg. Le réseau satellitaire luxembourgeois concerné sera adapté en conséquence pour continuer ses opérations avec les nouvelles limites et maintenir sa date de priorité.

Enfin, la CMR-19 a adopté une attribution secondaire⁴⁹ dans la bande 50-52 MHz au service amateur en Région 1⁵⁰, en

définissant en même temps des conditions techniques nécessaires pour la protection du service de radiodiffusion.

La conférence a également adopté deux points à l'ordre du jour pour l'édition 2023 (CMR-23) proposés par le Luxembourg : d'une part analyser la possibilité d'opérer des stations terriennes en mouvement (ESIM) dans la bande Ka communiquant avec des satellites non-géostationnaires comme travail subséquent de la CMR-19, et d'autre part, de prendre des mesures réglementaires afin de faciliter l'utilisation de bandes de fréquences permettant la communication inter-satellitaire.

L'ordre du jour de la CMR-23 comprend aussi la protection des systèmes satellitaires de radionavigation dans la bande 1240-1300 MHz. Ce point, initié par la Commission européenne, vise à assurer la future opération de cette bande d'extension prévue pour le système européen de radionavigation par satellite Galileo contre le brouillage potentiel d'autres services radioélectriques utilisant actuellement cette bande.

5.3.7. ACTES FINALS

Les actes finals constituent le résultat de tous les points de l'ordre du jour et de l'accord officiel signé à l'issue de la conférence CMR-19 par tous les États membres. Ce document sert de base pour la modification du Règlement des Radiocommunications (RR) et sera transposé par la suite en droit national par le Règlement déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan national des fréquences).

5.4. Préparation en vue de l'arrivée de la future génération 5G

Au courant de l'année 2019, l'Institut a poursuivi le travail relatif à la 5G et s'est focalisé en premier lieu sur les deux bandes de fréquences 700 MHz et sur la bande 3400-3800 MHz ci-après, la bande des 3600 MHz. Le cadre réglementaire européen de ces deux bandes a été fixé au cours des années précédentes.

Ensemble avec la bande des 26 GHz (24.25-27.5 GHz), ces trois bandes de fréquences constituent un échantillon de toute la gamme de fréquences du spectre radioélectrique avec des caractéristiques particulières pour chacune. La **bande des 700 MHz**, avec une largeur de bande de 2*30 MHz, ne contribuera guère à une forte augmentation des débits maximaux, mais vu ses caractéristiques de propagation, servira surtout à apporter les fonctionnalités 5G en région rurale. La **bande des 3600 MHz**, offrant des canalisations allant jusqu'à 100 MHz et une quantité de spectre totale maximale de 400 MHz, servira surtout à offrir

⁴⁸ UIT-R: Union Internationale des télécommunications- Radiocommunications

⁴⁹ Attribution secondaire : ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de service primaire, ni demander de la protection aux stations de statut primaire

⁵⁰ Région 1 : Europe, Afrique, Proche-Orient

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. **GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES**
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

des services demandant des débits élevés, mais à plus courte distance. Finalement la **bande des 26 GHz**, offrant une quantité de spectre totale supérieure à 1000 MHz, sera prédestinée à offrir les très hauts débits, mais à très courte distance (plusieurs centaines de mètres).

L'Institut a lancé une consultation publique relative aux deux bandes de fréquences 5G, la bande des 700 MHz et la bande des 3600 MHz sous forme de deux consultations séparées (une pour chaque bande de fréquences) du 3 mai au 5 juillet 2019.

Le résultat de ces consultations était tel que la quantité de spectre demandée par les parties intéressées dépassait la quantité de spectre disponible dans les deux bandes de fréquences mises en consultation.

Partant de ce résultat, le ministre des Communications et des Médias a demandé à l'Institut de préparer une procédure publique d'appel de candidature au meilleur offrant par sélection concurrentielle (adjudication par voie d'enchères) en vue d'une mise aux enchères des fréquences 5G vers la fin du premier semestre 2020. Le fait que le Luxembourg n'a pas effectué de mise aux enchères de fréquences radioélectriques à ce jour impliquait de la part de l'Institut une analyse approfondie des différents modèles d'enchères dans un laps de temps très restreint.

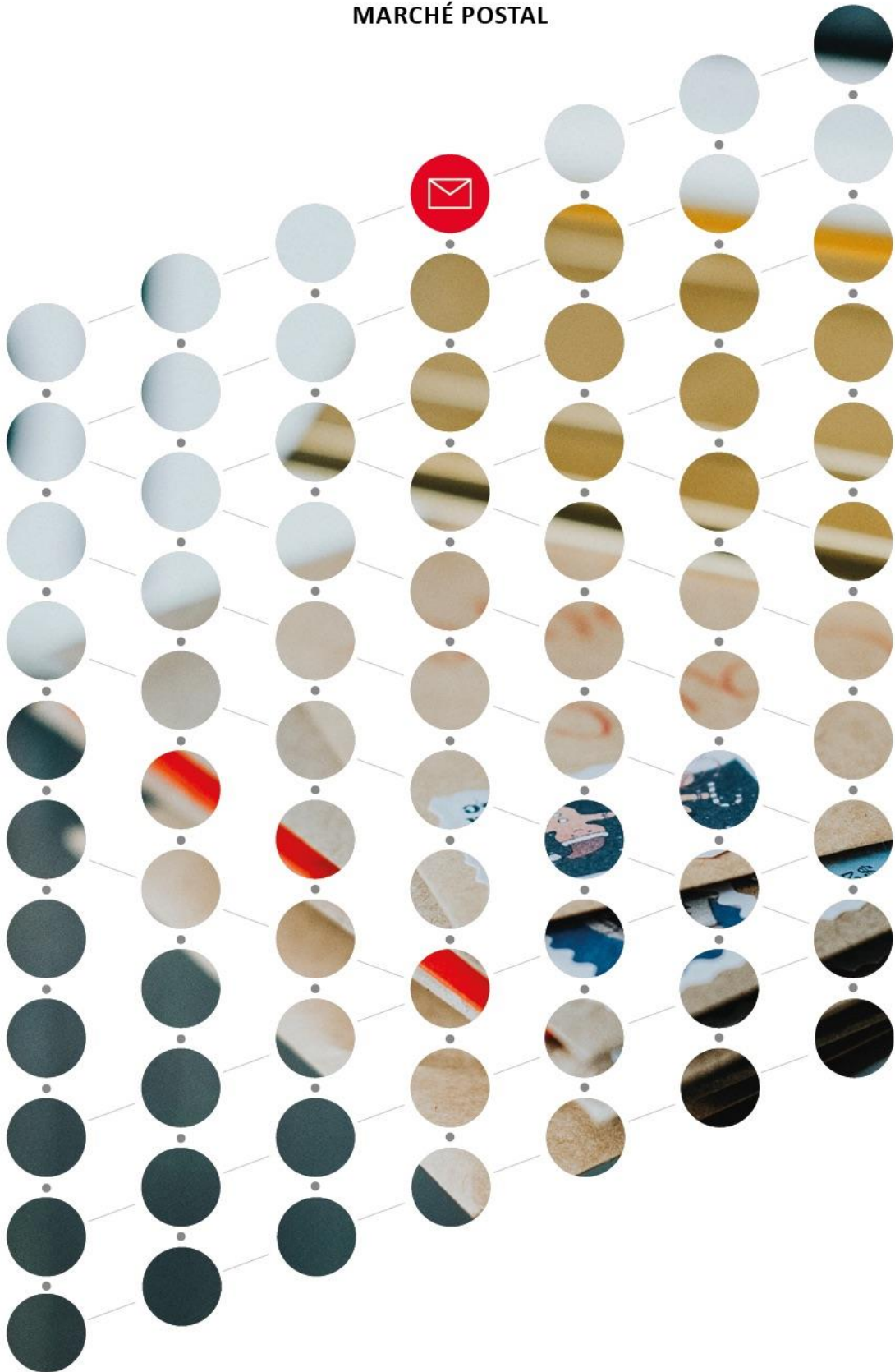
Au niveau de la CEPT, des analyses approfondies relatives à la synchronisation des réseaux dans la bande des 3600 MHz ont été réalisées au cours de l'année 2019. Ceci surtout sur fond de fonctionnement de ces réseaux et de leur impact respectif sur la région frontalière des pays. Des discussions visant à inclure la synchronisation des réseaux dans les accords de coordination aux frontières sont en cours. Le travail y relatif est principalement reflété dans la recommandation ECC REC (15)01 de la CEPT.

Au cours de l'année 2019, différents rapports d'analyse de compatibilité de la 5G en bande des 26 GHz ont été finalisés au niveau de la CEPT. Ces rapports traitent entre autres de la compatibilité de la 5G avec le service fixe point-à-point terrestre, voire de la protection des services passifs de l'exploration de la Terre par satellite dans la bande de fréquences 23,6-24 GHz. L'élaboration des contraintes imposées à la 5G dans le contexte de la protection de ces services passifs s'est poursuivi durant la CMR-19. Une adaptation de la décision de la Commission européenne de la bande 26 GHz s'impose.

Les discussions quant au régime d'autorisation le plus approprié (droits d'utilisation individuels donc avec licence individuelle ou le régime d'autorisation générale) sont encore en cours au niveau de l'UE, tout en sachant que les études de compatibilité menées à ce jour étaient toutes basées sur le régime des droits d'utilisation individuels.

6

MARCHÉ POSTAL



6. Services postaux

6.1. Cadre législatif et réglementaire

6.1.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

Le cadre législatif européen n'a pas évolué en 2019.

6.1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

La Loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux (ci-après « la Loi de 2012 ») a été modifiée par la Loi du 1^{er} août 2019 portant modification de la Loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux. Cette loi apporte des modifications aux articles 20 et 43 de la Loi de 2012.

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris au cours de l'année 2019, trois règlements publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (JOGDL) et sur le site Internet de l'Institut.

Il s'agit des règlements suivants :

- Règlement ILR/P19/1 du 15 février 2019 portant approbation des tarifs appliqués par l'entreprise des postes et télécommunications au premier échelon de poids des envois postaux du service postal universel
- Règlement ILR/P18/3 du 14 novembre 2018 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2019
- Règlement ILR/P19/7 du 17 décembre 2019 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2020

6.2. Activités internationales et communautaires

Au niveau européen, l'Institut a participé aux réunions de travail de la Commission européenne, notamment à celles du Postal Directive Committee, ainsi qu'à celles du European Regulators Group for Postal Services (ERGP) ainsi qu'aux réunions plénières de ces groupes.

Par ailleurs, l'Institut a poursuivi sa collaboration sur des sujets bien définis, notamment en participant aux groupes de travail du « End users and market monitoring ». Afin d'améliorer l'information des consommateurs et des acteurs du marché, l'Institut suit les discussions au plan européen au sujet du développement des statistiques et des chiffres clés.

6.3. Activités nationales

En 2019, l'Institut a publié son quatrième rapport portant sur 2018 et sur les développements du marché postal au Luxembourg. Ce rapport, destiné à rendre le marché plus transparent, porte notamment sur les volumes et chiffres d'affaires et ce depuis 2015.

L'Institut a consulté publiquement le marché en vue d'attribuer la prestation de la mission du service postal universel. Ces consultations ont abouti au Règlement ILR/P19/6 du 6 novembre 2019 confiant la mission du service postal universel à l'entreprise des Postes et Télécommunications.

L'Institut a élaboré le rapport annuel sur le contrôle des performances de qualité de service du courrier national. Ce rapport a été transmis à la Chambre des députés ainsi qu'au gouvernement, et a été publié sur le site Internet de l'Institut, conformément à l'article 36 de la Loi de 2012.

6.4. Le rebut

Les envois non-distribuables au destinataire et qui ne peuvent pas être renvoyés à l'expéditeur ont été traités par la Commission des rebuts conformément aux dispositions légales.

En 2019, l'Institut a reçu d'un seul prestataire 28 041 envois postaux, dont 27 746 ont été remis à leur expéditeur ou, le cas échéant, au destinataire. Ceux-ci ont pu être identifiés suite à l'ouverture des envois postaux concernés par des fonctionnaires assermentés de l'Institut. Ce traitement s'effectue conformément aux dispositions de la Loi de 2012. L'Institut n'a pas reçu d'envois de la part d'autres prestataires. Le taux d'identification de l'ayant-droit pour 2019 a été de 98,95%.

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

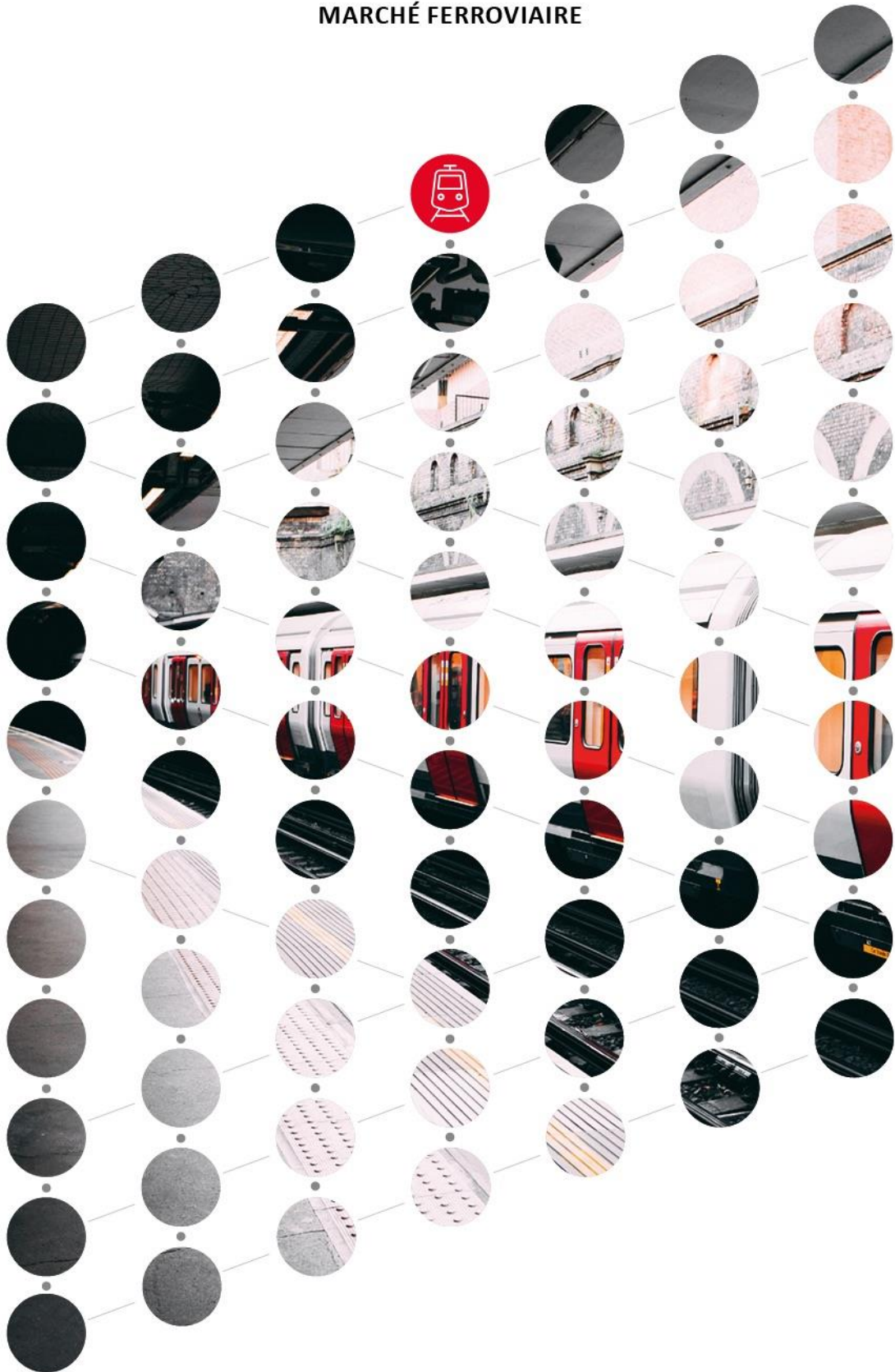
6.5. Consultations publiques

Les consultations publiques ci-après ont été menées durant l'année 2019 :

OBJET DE LA CONSULTATION	DATE
Consultation publique relative à la fourniture du service postal universel dans le contexte de l'article 20(5) de la Loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux.	du 06.06.2019 au 31.07.2019
Consultation publique relative à la fourniture du service postal universel en vertu de l'article 20(5) de la Loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux.	du 16.08.2019 au 16.09.2019
Consultation publique ouverte relative au projet de règlement confiant la mission du service postal universel à l'Entreprise des Postes et Télécommunications.	du 24.09.2019 au 25.10.2019

7

MARCHÉ FERROVIAIRE



7. Transport ferroviaire

7.1. Cadre législatif et réglementaire

En 2019, le cadre législatif a été complété par deux nouveaux textes :

- Loi du 6 juin 2019 portant transposition de la Directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la Directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire (A 390 du 7 juin 2019).
- Règlement ILR/C19/1 du 21 octobre 2019 fixant le délai de traitement des demandes d'accès et de fourniture de services introduites par des entreprises ferroviaires auprès de l'exploitant d'installation de service - Secteur ferroviaire (A 712 du 23 octobre 2019).

7.2. Activités internationales et communautaires

L'Institut a poursuivi sa collaboration avec ses homologues étrangers en participant régulièrement aux réunions organisées au sein de deux plate-formes, à savoir le forum des régulateurs indépendants et le réseau des régulateurs mis en place dans le cadre de la Directive 2012/34/CE.

7.2.1. IRG-RAIL

Le groupement « Independent Regulators' Group – Rail » a été, comme les années précédentes, un des centres d'intérêt majeurs de l'Institut en ce qui concerne son travail international. L'IRG-Rail regroupe 31 pays européens et se réunit deux fois par an, sans compter toutefois les réunions des groupes de travail qui sont chargés d'étudier des sujets particuliers comme l'accès au réseau, les redevances, l'accès aux installations et la veille du marché ferroviaire. En 2019, l'Institut a suivi plus particulièrement les activités des groupes de travail concernant les redevances (WG Charges), l'accès aux infrastructures (WG Access) et le suivi du marché (WG Market monitoring). L'Institut a répondu à des demandes d'informations d'autres régulateurs européens dans le cadre de ses échanges prévus notamment par le Memorandum of Cooperation signé en 2018.

7.2.2. ENRRB

Le *European Network of Rail Regulatory Bodies* (ENRRB) formalise l'échange d'informations entre les régulateurs du secteur ferroviaire, la Commission européenne, ainsi que les organes y associés, tel que le *European Rail Agency* (ERA). Sa

mise en place est basée sur la refonte du 1er paquet ferroviaire (Directive 2012/34/CE). L'Institut a participé aux réunions du ENRRB, afin d'assurer une veille régulière et de contribuer à des thématiques liées au marché luxembourgeois.

7.2.3. CORRIDORS DE FRET FERROVIAIRE

Une partie du réseau ferré luxembourgeois fait partie du corridor « rail freight corridor 2 (RFC2) – North Sea – Mediterranean ». L'Institut participe aux échanges liés aux corridors, en général, dans le cadre des différents organes énumérés ci-dessus, mais plus spécifiquement dans le contexte du RFC2. Pour ce qui est du corridor de fret numéro 2, allant de Rotterdam / Londres à Bâle / Marseille, le Luxembourg en assure une responsabilité particulière, dans le sens où le Groupement européen d'intérêt économique Rail Freight Corridor 2 (« RFC North Sea - Med »), en tant que guichet unique pour les demandes de capacités d'infrastructure au sens du Règlement (UE) 913/2010, a son siège statutaire au Luxembourg. En cas de plainte d'un candidat sur les services internationaux de fret ferroviaire sur ledit corridor, l'Institut est l'organisme compétent pour la traiter conformément à l'article 20 dudit règlement.

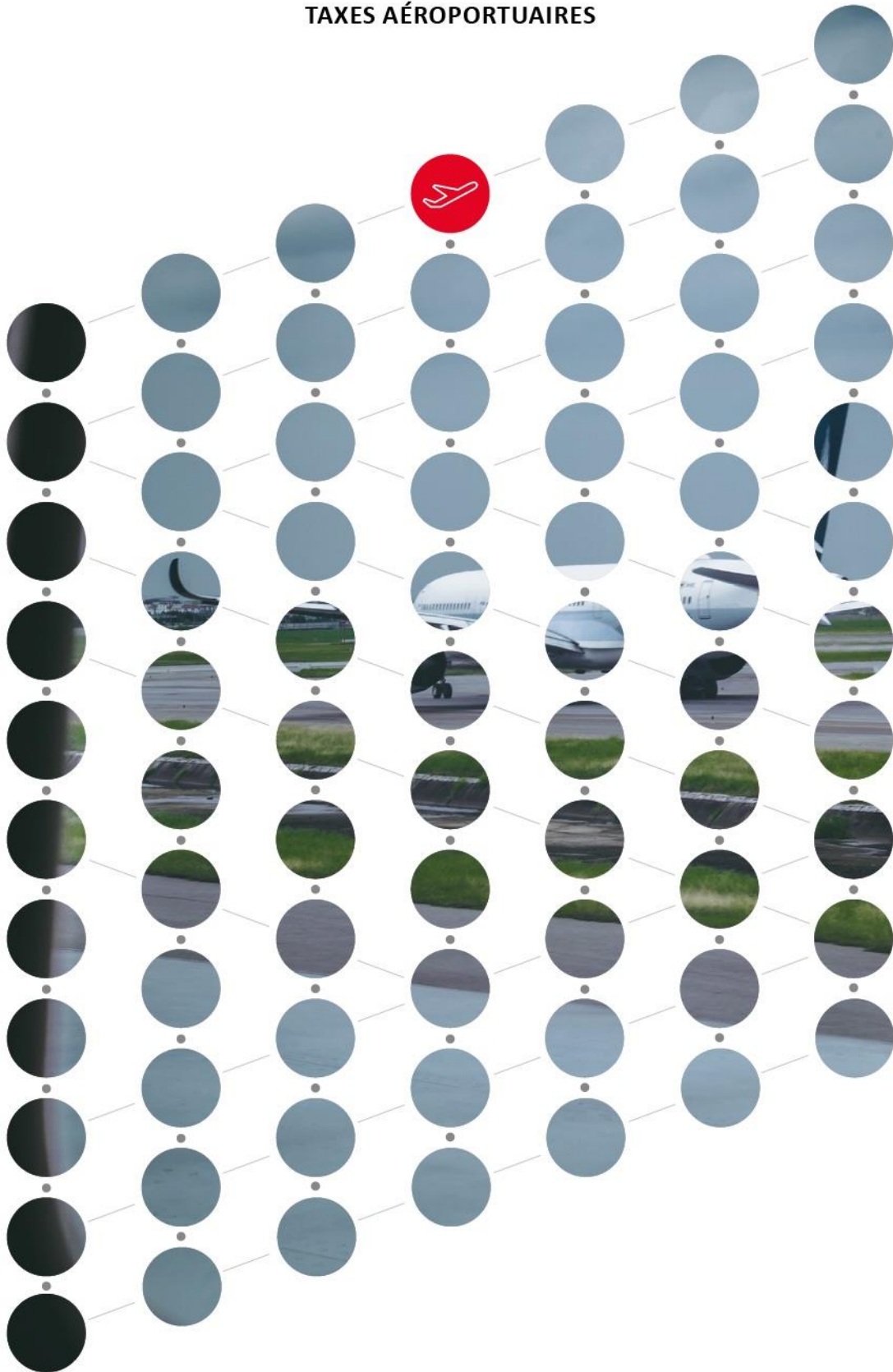
En 2019, l'Institut a participé aux travaux communs des régulateurs concernés par le RFC2 en vue d'une amélioration de leur mission de contrôle et de suivi. Un premier rapport commun sur les activités des régulateurs a été publié en mars 2019.

7.3. Activités nationales

Au niveau national, les missions de l'Institut sont encadrées par la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire aux dispositions modifiées par la Directive européenne 2016/2370. L'Institut a poursuivi ses travaux d'analyses du système de coûts du réseau ferré en collaboration avec le gestionnaire de l'infrastructure du réseau ferré. Dans ce contexte, un appel d'offres a été préparé pour l'assistance d'un expert dans ce domaine. Les travaux d'analyses vont être poursuivis en 2020 en collaboration plus étroite avec l'Administration des Chemins de Fer en sa qualité d'organisme de tarification.

8

TAXES AÉROPORTUAIRES



8. Redevances aéroportuaires

8.1. Cadre législatif et réglementaire

En 2019, le cadre législatif a été complété par les textes suivants :

- La Loi du 23 mai 2012 portant transposition de la Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification: 1) de la Loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne; 2) de la Loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile (ci-après : « la Loi du 23 mai 2012 ») a été modifiée par la Loi du 20 décembre 2019 portant modification 1) de la Loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; 2) de la Loi du 23 mai 2012.
- La Loi du 20 décembre 2019 citée ci-dessus entraîne une modification en ce qui concerne la définition de l'entité gestionnaire de l'aéroport.

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a émis au cours de l'année 2019 un règlement publié sur le site Internet de l'Institut :

- Règlement ILR/A19/2 du 17 décembre 2019 fixant les redevances de l'Institut destinées à couvrir ses coûts administratifs globaux pour l'exercice 2020 - Secteur transport aéroportuaire.

8.2. Activités internationales et communautaires

Sur le plan européen, l'Institut a poursuivi en 2019 son interaction avec les régulateurs des autres États membres de l'Union européenne et la Commission européenne dans le cadre du « Thessaloniki Forum of Airport Charges Regulators ». Ce forum a pour mission principale d'aviser la Commission européenne quant à l'implémentation de la Directive 2009/12/CE sur les redevances aéroportuaires et de promouvoir les meilleures pratiques en matière de régulation économique des aéroports.

Publications disponibles sous :

<https://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupDetail&groupID=3084>

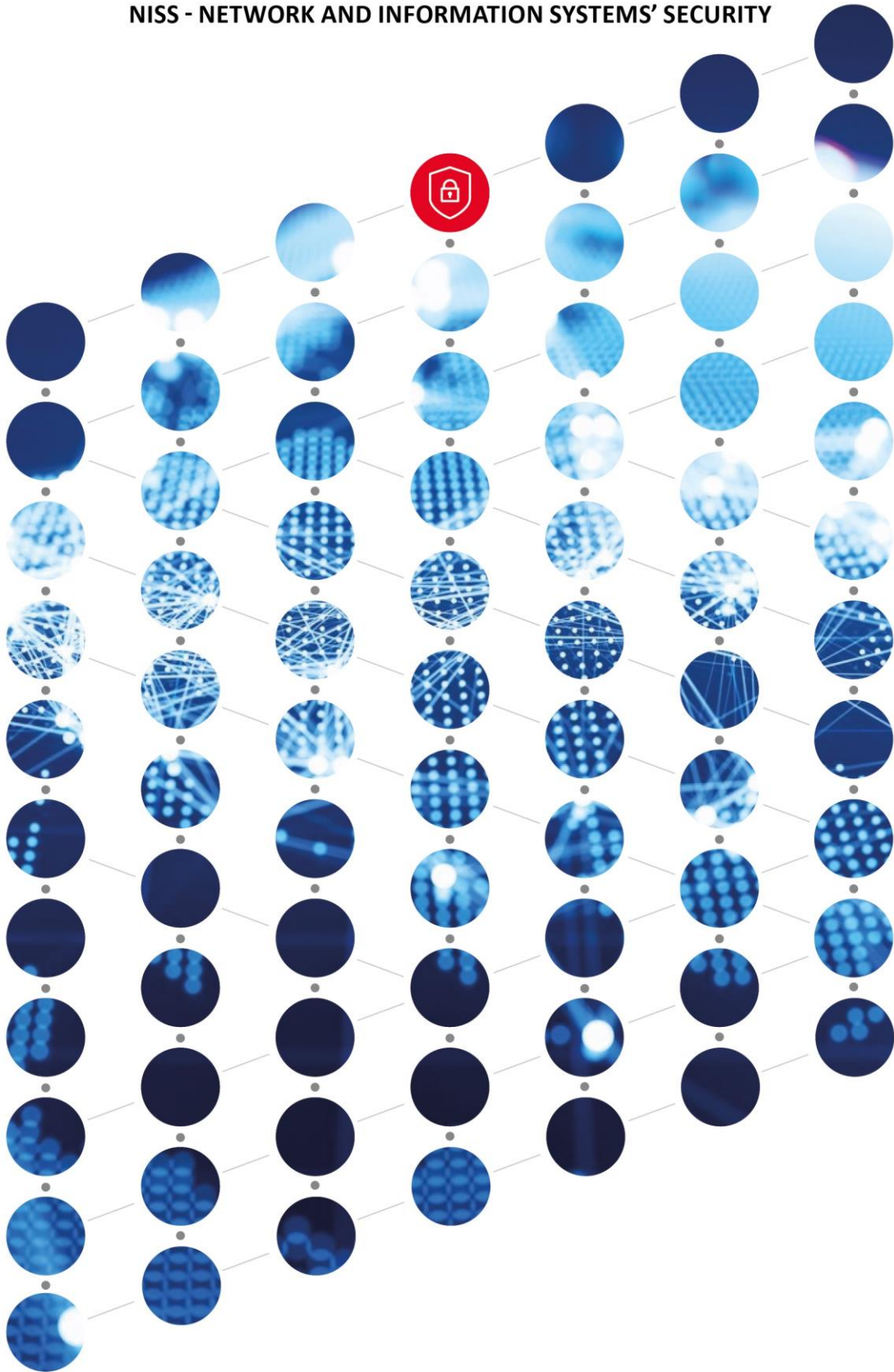
8.3. Activités nationales

La Loi modifiée du 23 mai 2012 prévoit que l'Institut est responsable de la supervision de la mise en œuvre de l'échange d'informations réciproque entre le gestionnaire de l'aéroport et le comité des usagers de l'aéroport, ce dernier étant composé des compagnies aériennes actives à l'aéroport de Luxembourg. Dans ce contexte, l'Institut a assisté aux réunions du comité des usagers de l'aéroport (AUC).

L'Institut a contribué par la mise à disposition d'informations sur le cadre légal du marché à l'évaluation de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires.

9

NISS - NETWORK AND INFORMATION SYSTEMS' SECURITY



9. Service NISS - Network and Information Systems' Security

En juillet, la nouvelle Loi du 28 mai 2019 portant transposition de la Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1) la Loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2) la Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale (ci-après « la Loi du 28 mai 2019 ») est entrée en vigueur. Dans cette loi, l'Institut est désigné comme point de contact unique pour le Luxembourg et autorité compétente pour les secteurs énergie, transports, santé, fourniture et distribution d'eau potable et infrastructures numériques, ainsi que pour les fournisseurs de services numériques.

Suite à cette nouvelle compétence en matière de sécurité, le service NISS a été créé au sein de l'Institut. Étant donné que la sécurité et l'intégrité des réseaux de communications électroniques sont déjà traités au sein de l'Institut, cette compétence a été intégrée dans ce nouveau service.

9.1. Sécurité et intégrité des réseaux et services de communications électroniques

En application du Règlement 15/200/ILR du 18 décembre 2015 portant sur les modalités de notification des mesures de sécurité à prendre par les entreprises fournissant des réseaux de communications publics et/ou des services de communications électroniques au public dans le cadre de l'article 45 (1) et (2) de la Loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après : « le Règlement 15/200/ILR »), les entreprises notifiées doivent fournir, pour le 1er juillet de chaque année au plus tard, les informations visées par ce règlement, notamment les mesures de sécurité énumérées dans le document intitulé « Technical Guideline on Security Measures » publié par l'ENISA (European Network and Information Security Agency), ainsi que l'annexe du Règlement 15/200/ILR. Les documents sont à soumettre annuellement et à chaque fois qu'un changement de situation rend de nouvelles mesures nécessaires pour assurer un niveau de sécurité adapté et/ou approprié au risque existant.

En 2019, et en application du Règlement 14/181/ILR du 28 août 2014 portant sur la définition de critères et de seuils en relation avec l'impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services à signaler obligatoirement à l'Institut en cas

d'atteinte à la sécurité ou à la perte d'intégrité de réseaux et de services de communications électroniques, l'Institut a reçu onze notifications d'incidents qui sont tous restés en dessous du seuil fixé par l'Agence européenne pour la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA). En conséquence, aucun incident n'a dû être notifié à l'ENISA.

Le tableau suivant reprend les causes d'incidents des rapports notifiés. Vu que l'incident peut être provoqué par plusieurs causes, le nombre des causes peut être supérieur au nombre des incidents.

CAUSES DES INCIDENTS	2019
Erreur humaine	0
Défaut hardware	6
Attaque malveillante	0
Partie tierce	7
Catastrophe naturelle	0

Les travaux pour le développement de la plate-forme SERIMA (SEcurity Risk MAnagement)- une nouvelle plate-forme de gestion des risques adaptée au secteur des communications électroniques, ont été finalisés au début de l'année.

9.2. Sécurité des réseaux et systèmes d'information

La Loi du 28 mai 2019 prévoit que l'Institut fixe une liste des services essentiels, et identifie les Opérateurs de services essentiels (OSE). Pour réaliser ceci une méthodologie a été développée afin de faciliter l'identification des OSE.

Dans le but d'avoir la même approche collaborative avec les OSE qu'avec les opérateurs du secteur des communications électroniques, l'Institut a décidé de mettre à disposition des OSE la nouvelle plate-forme SERIMA et de mettre en place des groupes de travail en vue de paramétrer adéquatement l'outil par secteur.

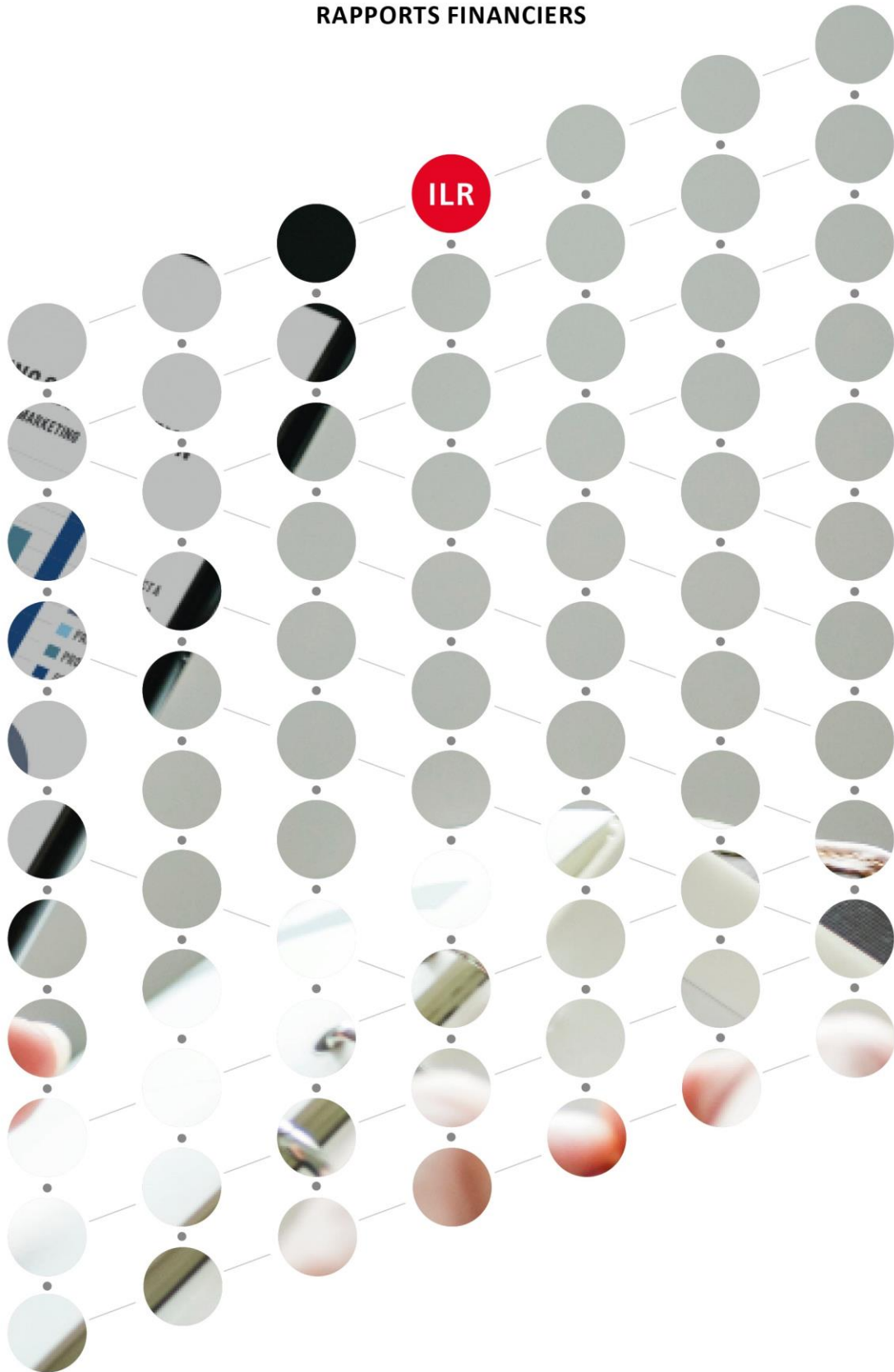
1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

Début octobre, l'Institut a organisé plusieurs réunions d'information pour des Opérateurs de Services Essentiels (OSE) potentiels, afin de les informer de la Loi du 28 mai 2019, de la méthodologie utilisée pour l'identification des OSE, ainsi que des prochaines étapes.

En novembre, l'Institut a publié le Règlement ILR/N19/1 du 5 novembre 2019 portant sur la fixation des services essentiels.

10

RAPPORTS FINANCIERS



10. Rapports financiers

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2019

ACTIF	Réf.	31.12.2019	31.12.2018
C. ACTIF IMMOBILISÉ		16 410 123.24	17 402 029.28
I. Immobilisations incorporelles (2.a)		88 951.55	73 345.44
2. Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires		88 951.55	73 345.44
a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3		88 951.55	73 345.44
II. Immobilisations corporelles (2.a)		16 321 021.69	17 328 533.84
1. Terrains et constructions		14 905 995.76	15 412 932.85
2. Installations techniques et machines		1 169 621.93	1 560 201.80
3. Autres installations, outillage et mobilier		245 404.00	355 399.19
III. Immobilisations financières (2.b)		150.00	150.00
6. Autres prêts		150.00	150.00
D. ACTIF CIRCULANT		20 810 110.25	19 291 367.27
II. Créances (2.c)		3 551 303.23	3 598 621.16
1. Créances résultant de ventes et prestations de services		3 551 303.23	3 598 621.16
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		3 551 303.23	3 598 621.16
III. Valeurs mobilières (2.d)		5 261 810.84	5 261 810.84
3. Autres valeurs mobilières		5 261 810.84	5 261 810.84
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse		11 996 996.18	10 430 935.27
E. COMPTES DE RÉGULARISATION (2.e)		791 519.17	680 721.65
TOTAL DU BILAN (ACTIF)		38 011 752.66	37 374 118.20
CAPITAUX PROPRES ET PASSIF	Réf.	31.12.2019	31.12.2018
A. CAPITAUX PROPRES (2.f)		32 233 270.55	31 890 628.82
I. Capital souscrit		24 278 491.26	24 278 491.26
IV. Réserves		4 782 357.87	4 782 357.87
4. Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur		4 782 357.87	4 782 357.87
a) Réserve investie		0.00	0.00
b) Réserve pour investissement		2 382 357.87	2 382 357.87
c) Réserve pour fonds de roulement		2 400 000.00	2 400 000.00
V. Résultats reportés		2 829 779.69	2 400 758.26
VI. Résultat de l'exercice		342 641.73	429 021.43
B. PROVISIONS (2.g)		0.00	92 087.80
C. DETTES (2.h)		5 503 329.34	5 070 922.08
4. Dettes sur achats et prestations de services		1 015 778.71	729 362.96
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		1 015 778.71	729 362.96
6. Dettes envers des entreprises liées		3 905 140.19	3 867 010.43
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		3 905 140.19	3 867 010.43
8. Autres dettes		406 022.02	378 549.38
a) Dettes fiscales		330 301.24	312 222.18
b) Dettes au titre de la sécurité sociale		75 720.78	66 327.20
c) Autres dettes		176 388.42	95 999.31
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		176 388.42	95 999.31
D. COMPTES DE RÉGULARISATION (2.i)		275 152.77	320 479.50
TOTAL DU BILAN (CAPITAUX PROPRES ET PASSIF)		38 011 752.66	37 374 118.20

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 2019

COMPTE DE PROFITS ET PERTES	Réf.	31.12.2019	31.12.2018
1. CHIFFRE D'AFFAIRES NET	(3.a)	14 631 198.88	13 612 488.28
4. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	(3.b)	361 400.94	265 329.92
5. MATIÈRES PREMIÈRES ET CONSOMMABLES ET AUTRES CHARGES EXTERNES	(3.c)	-6 300 816.29	-6 083 847.99
a) Matières premières et consommables		-49 914.59	-50 902.41
b) Autres charges externes		-6 250 901.70	-6 032 945.58
6. FRAIS DE PERSONNEL	(3.d)	-6 963 464.45	-6 147 590.72
a) Salaires et traitements		-6 715 749.31	-5 909 882.52
b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements		-247 715.14	-237 708.20
7. CORRECTIONS DE VALEUR			
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	(2.a)	-1 345 836.64	-1 172 862.04
8. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION		-38 500.00	-38 880.17
11. AUTRES INTÉRÊTS ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS		3 771.74	2 222.91
14. INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES FINANCIÈRES	(3.e)	-5 112.45	-7 838.76
18. RÉSULTAT DE L'EXERCICE		342 641.73	429 021.43

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels.

10.1. Généralités

L'Institut Luxembourgeois des Télécommunications a été créé par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

Depuis la création de l'Institut, sa dénomination a été changée en Institut Luxembourgeois de Régulation et ses compétences ont été étendues par les lois du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux, du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, du 3 août 2010 relative à la régulation du marché ferroviaire, du 23 mai 2012 sur les redevances aéroportuaires et du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information (NISS).

La loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, stipule dans son article 1^{er}: "L'Institut Luxembourgeois de Régulation est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut. Il jouit de l'autonomie financière et administrative. Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par décision du Conseil." Par décision du Conseil du 22 novembre 2012 le siège a été transféré au, 17 rue du Fossé, à Luxembourg.

L'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation stipule que « L'Institut exerce en toute indépendance les missions de régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui régissent ces secteurs. Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive. »

L'article 3 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation stipule que " La régulation des secteurs se fait dans l'intérêt public. Elle n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des opérateurs et/ou personnes physiques ou morales tombant sous la surveillance de l'Institut. Pour que la responsabilité civile de l'Institut pour des dommages individuels subis par des opérateurs ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de l'Institut".

L'article 16 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation impose que l'Institut tienne une comptabilité appropriée à la nature et l'étendue de ses activités conformément aux dispositions légales du Livre 1er du Code de commerce modifié.

Par ailleurs, les comptes annuels s'inspirent des dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises et des pratiques comptables généralement admises.

Les comptes sont tenus en EUR.

L'exercice financier de l'Institut coïncide avec l'année civile.

L'Institut tient une comptabilité séparée par secteur tombant sous sa surveillance.

Pour les secteurs Aéroportuaire, Chemins de fer, Électricité, Gaz, Postes (services postaux), NISS (Network and Information Systems' Security) et Télécommunications (Communications électroniques), l'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et la somme totale des taxes perçues.

Pour le secteur Numérotation, l'Institut est en charge de la gestion du plan national de numérotation et des règles y relatives, ainsi que des redevances relatives aux ressources de numérotation.

Pour son activité de gestion des ondes radioélectriques, l'Institut est chargé de la perception des redevances. Pour cette activité, l'Institut publie comme pour les autres secteurs un résultat annuel des coûts administratifs et de la somme totale des redevances perçues. Le solde positif est versé à l'État. Un solde négatif est reporté à l'année suivante. (Article 7 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.)

Les charges d'amortissement concernant les gros travaux et réparations en relation avec le siège de l'Institut ont été allouées aux coûts administratifs des différents secteurs. L'amortissement de la partie locative n'a pas été imputé sur les secteurs. L'amortissement relatif à l'acquisition de l'immeuble n'est pas répercuté sur les différents secteurs.

10.2. Bilan

10.2.1. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de revient et font l'objet d'un amortissement linéaire.

La durée normale d'utilisation prévue des immobilisations est la suivante :

Licences informatiques	3 ans
Installations techniques	10 ans
Machines	3 ans
Mobilier	8 ans
Matériel de bureau, hardware	3 ans
Matériel roulant	5 ans
Frais d'aménagement des locaux	10 ans

Constructions :

Gros œuvre	30 ans
Aménagement intérieur	20 ans
Peinture	5 ans
Travaux façade	10 ans
Installations techniques	15 ans
Honoraires assistances	15 ans

10.2.1.1. TABLEAU D'AMORTISSEMENT

IMMOBILISATIONS	VALEUR D'ACQUISITION EN DEBUT D'EXERCICE	TRANSFERS	AQUISITIONS	SORTIES	VALEUR D'ACQUISITION EN FIN D'EXERCICE	CORRECTIONS DE VALEURS CUMULEES EN DÉBUT D'EXERCICE	DOTATIONS	REPRISES	CORRECTIONS DE VALEURS CUMULÉES EN FIN D'EXERCICE	VALEUR NETTE AU 31/12/2019
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES										
Licences informatiques	1 222 649.28		145 854.06	0.00	1 368 503.34	1 149 303.84	130 247.95	0.00	1 279 551.79	88 951.55
IMMOBILISATIONS CORPORELLES										
Terrain bâti	4 500 000.00		0.00	0.00	4 500 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4 500 000.00
Constructions	14 632 416.99		27 565.88	0.00	14 659 982.87	3 719 484.14	534 502.97	0.00	4 253 987.11	10 405 995.76
Installations techniques	3 889 369.52		11 221.57	0.00	3 900 591.09	2 440 036.59	389 642.28	0.00	2 829 678.87	1 070 912.22
Machines - matériel de mesure	1 403 871.21		77 162.29	0.00	1 481 033.50	1 317 539.85	90 730.73	0.00	1 408 270.58	72 762.92
Machines - stations monitoring	706 812.29		0.00	0.00	706 812.29	706 812.29	0.00	0.00	706 812.29	0.00
Machines de bureau	60 365.27		29 661.84	0.00	90 027.11	35 827.76	28 252.56	0.00	64 080.32	25 946.79
Véhicules de transport	44 127.80		0.00	0.00	44 127.80	38 998.88	5 128.92	0.00	44 127.80	0.00
Mobilier	775 903.30		13 062.24	0.00	788 965.54	613 523.60	52 708.58	0.00	666 232.18	122 733.36
Matériel informatique (hardware)	802 500.54		49 402.72	0.00	851 903.26	614 609.97	114 622.65	0.00	729 232.62	122 670.64
Autres installations	187 810.75		0.00	0.00	187 810.75	187 810.75	0.00	0.00	187 810.75	0.00
TOTAL	28 225 826.95	0.00	353 930.60	0.00	28 579 757.55	10 823 947.67	1 345 836.64	0.00	12 169 784.31	16 409 973.24

10.2.2. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les immobilisations financières représentent des dépôts de garantie.

10.2.3. CRÉANCES

Les créances figurent au bilan pour leur valeur nominale.

10.2.4. VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières sont valorisées au plus bas entre leurs prix d'acquisition et leurs valeurs de marché.

10.2.5. COMPTES DE RÉGULATION À L'ACTIF

Ce poste concerne des frais d'exploitation constatés d'avance et la charge de salaire du mois de janvier 2020.

10.2.6. CAPITAUX PROPRES

Le capital souscrit se compose d'une mise initiale de EUR 1 239 467.62 (2018 : EUR 1 239 467.62) et d'une dotation de EUR 23 039 023.64 (2018 : EUR 23 039 023.64) représentant la valeur d'acquisition de l'immeuble actuel.

10.2.7. PROVISIONS

Les provisions sont destinées à couvrir des pertes ou des dettes dont la nature est clairement définie à la date du bilan, susceptibles d'être contractées mais incertaines quant à leur montant ou à la date à laquelle elles surviendront.

10.2.8. DETTES NON SUBORDONNÉES

Les dettes figurent pour leur valeur nominale et sont ventilées comme suit :

DETTE NON SUBORDONNÉE	2019	2018
Fournisseurs	1 015 778.71	729 362.96
Dettes envers l'Etat (voir note 3.f)	3 905 140.19	3 867 010.43
Taxe sur la valeur ajoutée	13 983.30	82 921.35
Cotisations sécurité sociale	75 720.78	66 327.20
Retenue d'impôts sur tantièmes	7 700.00	7 700.00
Retenue d'impôts sur salaires	308 617.94	221 600.83
	406 022.02	378 549.38
Tantièmes et indemnités	30 800.00	30 800.00
Dettes diverses	145 588.42	65 199.31
	176 388.42	95 999.31
TOTAL	5 503 329.34	5 070 922.08

10.2.9. COMPTES DE RÉGULARISATION AU PASSIF

Les comptes de régularisation au passif concernent des produits d'exploitation constatés d'avance pour un montant de EUR 275 152.77 (2018 : EUR 320 479.50).

10.3. Compte de profits et pertes

10.3.1. CHIFFRE D'AFFAIRES NET (PRODUITS BRUTS)

Le tableau ci-dessous est composé des éléments du chiffre d'affaires auxquels s'ajoutent les autres produits d'exploitation imputables aux secteurs.

PRODUITS	2019	2018
Redevances secteur Aéroportuaire	106 457.84	103 272.30
Autres produits d'exploitation *	1 609.17	0.00
SECTEUR AÉROPORTUAIRE	108 067.01	103 272.30
Redevances secteur Chemin de Fer	155 229.51	167 326.54
Autres produits d'exploitation *	1 611.20	0.00
SECTEUR CHEMINS DE FER	156 840.71	167 326.54
Redevances secteur Electricité	1 556 214.15	1 205 693.33
Autres produits d'exploitation *	9 356.60	0.00
SECTEUR ÉLECTRICITÉ	1 565 570.75	1 205 693.33
Radioamateur	11 916.00	9 695.00
Mobile terrestre	258 660.00	200 176.09
Mobile maritime	92 561.43	84 173.73
Mobile maritime inst fixe	800.00	800.00
Mobile aéronautique	35 373.33	34 296.79
Mobile aéronautique inst fixe	3 000.00	3 000.00
Notifications réseaux à satellite	6 320.00	11 130.00
Liaisons point à point	166 217.76	189 822.64
Stations terriennes	80 000.00	95 000.00
Installations fixes de radioreperage	16 400.00	16 400.00
Réseaux de communications	6 436 100.00	6 217 850.00
Utilisations expérimentales	600.00	600.00
Autres produits d'exploitation *	26 438.84	0.00
SECTEUR FRÉQUENCES	7 134 387.36	6 862 944.25
Redevances secteur Gaz	748 177.86	683 578.81
Autres produits d'exploitation *	9 277.87	0.00
SECTEUR GAZ	757 455.73	683 578.81
Attribution et utilisation de numéros	873 780.50	854 486.33
Autres produits d'exploitation *	2 349.41	0.00
SECTEUR NUMÉROTATION	876 129.91	854 486.33
Remboursements frais de surveillance services postaux	805 021.98	796 864.63
Autres produits d'exploitation *	12 887.30	0.00
SECTEUR POSTES	817 909.28	796 864.63
Remboursements secteur Niss	417 074.66	0.00
Autres produits d'exploitation *	0.00	0.00
SECTEUR NISS	417 074.66	0.00
Réseaux et services de communications électroniques	2 861 293.86	2 938 322.09
Autres produits d'exploitation *	25 372.52	0.00
SECTEUR TÉLÉCOM	2 886 666.38	2 938 322.09
TOTAL	14 720 101.79	13 612 488.28

* Les autres produits d'exploitation se réfèrent à l'annulation de soldes créditeurs antérieurs à l'exercice nés dans le cadre des travaux de rénovation du siège de l'Institut et sont par conséquent imputables aux différents secteurs. Ce montant est inclus dans le poste « 3.b. Autres produits d'exploitation » au niveau du compte de profits et pertes

Le montant net du chiffre d'affaires s'élève à EUR 14 631 198.88 (2018 : EUR 13 612 488.28) et le total des produits d'exploitation imputables s'élève à EUR 88 902.91 (2018 : EUR 0.00).

10.3.2. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION

Autres produits d'exploitation	2019	2018
Loyers reçus	272 169.67	265 329.92
Autres produits d'exploitation	89 231.27	0.00
TOTAL	361 400.94	265 329.92

10.3.3. MATIÈRES PREMIÈRES ET CONSOMMABLES ET AUTRES CHARGES EXTERNES (CHARGES BRUTES)

	AÉROPORTUAIRE	CHEMINS DE FER	ÉLECTRICITÉ	FRÉQUENCES	GAZ	NUMÉROTATION	POSTES	NISS *	TÉLÉCOM	2019	2018
Loyers et charges locatives	1 923.44	1 923.44	14 987.41	54 864.30	14 987.41	4 477.76	18 034.13	5 885.40	40 053.59	157 136.88	168 652.49
Leasing matériel de bureau	202.69	324.82	3 679.47	8 933.64	1 761.78	813.33	1 096.56	978.59	7 309.58	25 100.46	22 770.18
Leasing matériel de transport	133.69	214.24	2 426.90	5 892.43	1 162.03	536.45	723.27	629.40	4 821.24	16 539.65	16 168.07
Entretiens et réparations	4 139.71	4 753.57	106 609.48	181 409.88	33 286.71	11 353.62	34 773.95	12 537.03	130 917.59	519 781.54	502 272.68
Eau et Energie	5.30	28.30	144.93	1 353.98	46.04	21.25	123.24	21.11	363.06	2 107.21	3 031.40
Frais de PTT	378.65	420.52	4 372.64	25 399.67	1 894.56	880.57	10 765.35	931.03	11 082.63	56 125.62	53 871.58
Documentation	83.61	483.98	6 115.69	7 206.97	3 308.76	335.48	452.31	384.24	23 094.88	41 465.92	33 956.52
Imprimés et fournitures de bureau	198.60	318.27	3 617.86	15 445.16	1 738.79	796.95	4 530.53	952.45	16 432.15	44 030.76	46 940.78
Petit équipement	96.21	154.18	1 746.64	4 328.19	836.31	386.08	1 200.46	461.83	3 469.90	12 679.80	11 778.67
Fournitures diverses	145.61	233.36	2 643.50	6 434.11	1 265.75	584.33	787.82	916.30	5 251.49	18 262.27	21 903.52
Assurances	59.48	87.01	4 452.26	18 536.05	504.66	215.46	376.55	246.26	1 935.00	26 412.73	26 605.69
Honoraires et Commissions	3 482.69	2 675.85	286 699.87	127 354.72	66 489.45	28 976.44	11 362.41	287 914.03	83 172.37	898 127.83	676 652.80
Cotisations organismes internationaux	0.00	0.00	30 170.96	189 668.87	5 572.00	0.00	38 768.21	0.00	52 246.06	316 426.10	333 832.76
Transports, voyages et déplacements	75.29	2 048.60	29 930.16	52 029.47	10 691.35	276.04	7 607.47	4 744.87	37 197.19	144 600.44	122 687.44
Frais divers d'exploitation	109.29	175.15	6 832.15	23 701.20	5 625.04	438.59	5 891.32	552.04	6 533.16	49 857.94	78 215.29
Publicité et relations publiques	40.30	64.59	17 192.80	2 145.88	5 475.89	161.73	218.06	615.37	8 626.20	34 540.82	49 840.86
TOTAL	11 074.56	13 905.88	521 622.72	724 704.52	154 646.53	50 254.08	136 711.64	317 769.95	432 506.09	2 363 195.97	2 169 180.73

Le total des frais de fonctionnement ventilés selon les secteurs s'élève à EUR 2 363 195.97 (2018 : EUR 2 169 180.73). Les frais de fonctionnement qui n'ont pas été ventilés selon les secteurs s'élèvent à EUR 32 480.13 (2018 : EUR 47 656.83). Le solde positif du secteur des Fréquences repris dans l'annexe 3.f) s'élève pour l'exercice 2019 à EUR 3 905 140.19 (2018 : EUR 3 867 010.43). Le total de ces trois montants correspond à la somme de la rubrique 5 du compte de profits et pertes de l'exercice 2019 soit EUR 6 300 816.29 (2018 : EUR 6 083 847.99).

10.3.4. FRAIS DE PERSONNEL

	AÉROPORTUAIRE	CHEMINS DE FER	ÉLECTRICITÉ	FRÉQUENCES	GAZ	NUMÉROTATION	POSTES	NISS *	TÉLÉCOM	2019	2018
Salaires et traitements	81 013.78	124 433.37	924 503.51	1 999 991.00	512 894.03	213 330.42	569 333.41	70 597.01	2 169 539.44	6 665 635.97	5 909 882.52
Charges sociales	3 394.57	4 812.36	34 137.60	69 848.51	19 718.20	7 847.21	25 382.15	3 399.29	83 296.08	251 835.97	237 708.20
TOTAL	84 408.35	129 245.73	958 641.11	2 069 839.51	532 612.23	221 177.63	594 715.56	73 996.30	2 252 835.52	6 917 471.94	6 147 590.72

Le total des frais de personnel ventilés selon les secteurs s'élève à EUR 6 917 471.94 tandis que le total des frais de personnel non imputable s'élève à EUR 45 992.51 (2018 : EUR 0.00).

* A partir du 1^{er} juillet 2019, l'ILR bénéficie d'une contribution financière à charge du budget de l'État afin de couvrir l'intégralité des frais de fonctionnement qui résultent de l'exercice des missions prévues par la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 (NIS Directive) du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'Information de l'État et la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale.

10.3.5. INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES FINANCIÈRES

Autres intérêts et charges	2019	2018
Frais de compte	3 112.30	2 891.74
Autres charges financières	2 000.15	4 947.02
TOTAL	5 112.45	7 838.76

Les autres charges financières concernent des différences de change.

10.3.6. COMPTE DE PROFITS ET PERTES PAR SECTEUR DE L'EXERCICE 2019

	SECTEUR AÉROPORTUAIRE	SECTEUR CHEMINS DE FER	SECTEUR ÉLECTRICITÉ	SECTEUR FRÉQUENCES	SECTEUR GAZ	SECTEUR NUMÉROTATION	SECTEUR POSTES	SECTEUR NISS	SECTEUR TÉLÉCOM	TOTAL ILR 2019	TOTAL ILR 2018
TOTAL PRODUITS BRUTS	108 067.01	156 840.71	1 565 570.75	7 134 387.36	757 455.73	876 129.91	817 909.28	417 074.66	2 886 666.38	14 720 101.79	13 612 488.28
CHARGES											
Charges brutes imputables	11 074.56	13 905.88	521 622.72	724 704.52	154 646.53	50 254.08	136 711.64	317 769.95	432 506.09	2 363 195.97	2 169 180.73
Frais de personnel											
a) salaires et traitements	81 013.78	124 433.37	924 503.51	1 999 991.00	512 894.03	213 330.42	569 333.41	70 597.01	2 169 539.44	6 665 635.97	5 909 882.52
b) charges sociales hors pensions	3 394.57	4 812.36	34 137.60	69 848.51	19 718.20	7 847.21	25 382.15	3 399.29	83 296.08	251 835.97	237 708.20
Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	8 306.32	9 411.32	81 029.14	430 425.36	65 919.19	21 381.87	82 204.30	23 882.48	197 046.99	919 606.97	769 598.40
Autres charges d'exploitation	4 277.78	4 277.78	4 277.78	4 277.78	4 277.78	4 277.78	4 277.78	1 425.93	4 277.78	35 648.17	38 500.00
Charges exceptionnelles	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL CHARGES	108 067.01	156 840.71	1 565 570.75	3 229 247.17	757 455.73	297 091.36	817 909.28	417 074.66	2 886 666.38	10 235 923.05	9 124 869.85
SOUS-TOTAL	0.00	0.00	0.00	3 905 140.19	0.00	579 038.55	0.00	0.00	0.00	4 484 178.74	4 487 618.43
A verser à l'Etat Luxembourgeois *				3 905 140.19						-3 905 140.19	-3 867 010.43
SOLDE restant en faveur de l'ILR				0.00		579 038.55				579 038.55	620 608.00
Autres produits d'exploitation										272 498.03	265 329.92
Charges brutes non imputables										454 763.26	398 065.38
Corrections de valeur sur immobilisations corporelles (partie locative)										52 790.88	53 235.26
RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE										343 982.44	434 637.28
Autres intérêts et produits assimilés										3 771.74	2 222.91
Intérêts et charges assimilées										5 112.45	7 838.76
RÉSULTAT FINANCIER										-1 340.71	-5 615.85
Produits exceptionnels										0.00	0.00
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL										0.00	0.00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE										342 641.73	429 021.43

* En application de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, le solde positif du secteur Fréquences est à verser depuis l'exercice 2011 à l'État luxembourgeois et est enregistré sous autres charges externes comme facture à recevoir de l'État.

Le solde positif du secteur Numérotation reste en faveur de l'Institut.

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
- 10. RAPPORTS FINANCIERS**

10.4. Autres indications

10.4.1. PERSONNEL EMPLOYÉ

Le nombre de personnes employées au 31 décembre 2019 à l'Institut Luxembourgeois de Régulation est de 66 (2018 : 58).

10.4.2. RÉMUNÉRATIONS ALLOUÉES AU TITRE DE L'EXERCICE AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION

La rémunération des membres du conseil d'administration pour l'exercice 2019 est de EUR 38 500.00 (2018 : EUR 38 500.00).

10.4.3. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Aucun événement majeur ne s'est produit depuis la date de clôture.